

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 263



Édition  
de langue française

### Communication et information

62<sup>e</sup> année  
5 août 2019

#### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Cour de justice de l'Union européenne**

2019/C 263/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* ..... 1

##### **Tribunal**

2019/C 263/02 Mode de désignation du juge remplaçant un juge empêché ..... 2

#### V Avis

##### PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

##### **Cour de justice**

2019/C 263/03 Affaire C-38/17: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 5 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Budai Központi Kerületi Bíróság — Hongrie) — GT/HS (Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Article 4, paragraphe 2 — Article 6, paragraphe 1 — Contrat de prêt libellé en devise étrangère — Communication au consommateur du taux de change applicable à la somme mise à disposition en monnaie nationale après la conclusion du contrat) ..... 3

FR

2019/C 263/04	Affaire C-628/17: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Orange Polska S.A. (Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs — Notion de «pratique commerciale agressive»— Obligation du consommateur de prendre une décision commerciale finale en présence du coursier qui lui remet les conditions générales du contrat).....	4
2019/C 263/05	Affaire C-634/17: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Oldenburg — Allemagne) — ReFood GmbH & Co. KG/Landwirtschaftskammer Niedersachsen [Renvoi préjudiciel — Environnement — Transferts de déchets à l'intérieur de l'Union européenne — Règlement (CE) no 1013/2006 — Article 1er, paragraphe 3, sous d) — Champ d'application — Règlement (CE) no 1069/2009 — Transfert de sous-produits animaux] .....	5
2019/C 263/06	Affaire C-646/17: Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Brindisi — Italie) — procédure pénale contre Gianluca Moro (Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière pénale — Directive 2012/13/UE — Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales — Article 6, paragraphe 4 — Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi — Information de tout changement dans les informations fournies lorsque cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure — Modification de la qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accusation — Impossibilité pour la personne poursuivie de demander, au cours de la procédure orale, l'application de la peine négociée prévue par le droit national — Différence en cas de modification des faits sur lesquels l'accusation est fondée).....	6
2019/C 263/07	Affaire C-658/17: Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim — Pologne) — procédure engagée par WB [Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (UE) no 650/2012 — Article 3, paragraphe 1, sous g) et i) — Notion de «décision» en matière de successions — Notion d'«acte authentique» en matière de successions — Qualification juridique du certificat d'hérédité national — Article 3, paragraphe 2 — Notion de «juridiction»— Absence de notification à la Commission européenne, par l'État membre, des notaires en tant qu'autorités non judiciaires exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions] .....	6
2019/C 263/08	Affaire C-664/17: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Areios Pagos — Grèce) — Ellinika Nafpigeia AE/Panagiotis Anagnostopoulos e.a. (Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2001/23/CE — Champ d'application — Transfert d'une partie d'entreprise — Maintien des droits des travailleurs — Notion de «transfert»— Notion d'«entité économique»— Cession d'une partie de l'activité économique d'une société mère à une filiale nouvellement créée — Identité — Autonomie — Poursuite d'une activité économique — Critère de stabilité de la poursuite d'une activité économique — Recours à des facteurs de production de tiers — Intention de liquider l'entité transférée) .....	7
2019/C 263/09	Affaire C-705/17: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — Patent-och registreringsverket/Mats Hansson (Renvoi préjudiciel — Marques — Directive 2008/95/CE — Article 4, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Impression d'ensemble — Marque antérieure enregistrée avec une déclaration de renonciation — Effets d'une telle renonciation sur l'étendue de la protection de la marque antérieure) .....	8
2019/C 263/10	Affaire C-720/17: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Politique d'asile — Protection subsidiaire — Directive 2011/95/UE — Article 19 — Révocation du statut conféré par la protection subsidiaire — Erreur de l'administration concernant les circonstances de fait) .....	9
2019/C 263/11	Affaire C-22/18: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Darmstadt — Allemagne) — TopFit e.V., Daniele Biffi/Deutscher Leichtathletikverband e.V. (Renvoi préjudiciel — Citoyenneté de l'Union — Articles 18, 21 et 165 TFUE — Règlement d'une fédération sportive — Participation au championnat national d'un État membre d'un athlète amateur ayant la nationalité d'un autre État membre — Traitement différent en raison de la nationalité — Restriction à la libre circulation).....	10

2019/C 263/12	Affaire C-33/18: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Cour du travail de Liège — Belgique) — V/Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti), Securex Integrity ASBL [Renvoi préjudiciel — Coordination des systèmes de sécurité sociale — Travailleurs migrants — Règlement (CE) no 883/2004 — Dispositions transitoires — Article 87, paragraphe 8 — Règlement (CEE) no 1408/71 — Article 14 quater, sous b) — Travailleur exerçant une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres — Dérogations au principe d'unicité de la législation nationale applicable — Double affiliation — Introduction d'une demande en vue d'être soumis à la législation applicable en vertu du règlement no 883/2004] .....	10
2019/C 263/13	Affaire C-43/18: Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Compagnie d'entreprises CFE SA/Région de Bruxelles-Capitale (Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes — Arrêté — Désignation d'une zone spéciale de conservation conformément à la directive 92/43/CEE — Fixation des objectifs de conservation ainsi que de certaines mesures de prévention — Notion de «plans et programmes» — Obligation de procéder à une évaluation environnementale) .....	11
2019/C 263/14	Affaire C-58/18: Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Justice de Paix du canton de Visé — Belgique) — Michel Schyns/Belfius Banque SA (Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2008/48/CE — Obligations précontractuelles — Article 5, paragraphe 6 — Obligation pour le prêteur de rechercher le crédit le mieux adapté — Article 8, paragraphe 1 — Obligation pour le prêteur de s'abstenir de conclure le contrat de prêt en cas de doutes sur la solvabilité du consommateur — Obligation pour le prêteur d'apprécier l'opportunité du crédit) .....	12
2019/C 263/15	Affaire C-142/18: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — Skype Communications Sàrl/Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) [Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 2, sous c) — Notion de «service de communications électroniques» — Transmission de signaux — Service de voix sur le protocole Internet (VoIP) vers des numéros de téléphone fixes ou mobiles — Service SkypeOut] .....	13
2019/C 263/16	Affaire C-185/18: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Oro Efectivo SL/Diputación Foral de Bizkaia [Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 401 — Principe de neutralité fiscale — Acquisition par une entreprise, auprès de particuliers, d'objets ayant une forte teneur en or ou en autres métaux précieux en vue d'une revente — Impôt sur les transmissions patrimoniales] .....	13
2019/C 263/17	Affaire C-193/18: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Google LLC/Bundesrepublik Deutschland (Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 2, sous c) — Notion de «service de communications électroniques» — Transmission de signaux — Service de messagerie électronique sur Internet — Service Gmail) .....	14
2019/C 263/18	Affaire C-223/18 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 — Deichmann SE/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Munich, SL [Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) no 207/2009 — Procédure de déchéance — Marque figurative représentant une croix sur le côté d'une chaussure de sport — Rejet de la demande en déchéance] .....	15
2019/C 263/19	Affaire C-264/18: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Grondwettelijk Hof — Belgique) — P. M., N. G.d.M., P. V.d.S./Ministerraad (Renvoi préjudiciel — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2014/24/UE — Article 10, sous c), et sous d), i), ii) et v) — Validité — Champ d'application — Exclusion des services d'arbitrage et de conciliation et de certains services juridiques — Principes d'égalité de traitement et de subsidiarité — Articles 49 et 56 TFUE) .....	16

2019/C 263/20	Affaire C-317/18: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Faro — Portugal) — Cátia Correia Moreira/Município de Portimão (Renvoi préjudiciel — Directive 2001/23/CE — Transferts d'entreprises — Maintien des droits des travailleurs — Notion de «travailleur» — Modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur) . . . . .	16
2019/C 263/21	Affaire C-321/18: Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Terre wallonne ASBL/Région wallonne (Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes — Arrêté — Fixation des objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000, conformément à la directive 92/43/CEE — Notion de «plans et programmes» — Obligation de procéder à une évaluation environnementale) . . . . .	17
2019/C 263/22	Affaire C-361/18: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Szekszárdi Járásbíróság — Hongrie) — Ágnes Weil/Géza Gulácsi [Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (UE) no 1215/2012 — Article 66 — Champ d'application ratione temporis — Règlement (CE) no 44/2001 — Champ d'application ratione materiae — Matière civile et commerciale — Article 1er, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) — Matières exclues — Régimes matrimoniaux — Article 54 — Demande de délivrance du certificat attestant que la décision rendue par la juridiction d'origine est exécutoire — Décision judiciaire portant sur une créance résultant de la dissolution du régime patrimonial découlant d'une relation de partenariat de fait] . . . . .	18
2019/C 263/23	Affaire C-420/18: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — IO/Inspecteur van de rijksbelastingdienst [Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 9 et 10 — Assujetti — Activité économique exercée d'une «façon indépendante» — Notion — Activité de membre du conseil de surveillance d'une fondation] . . . . .	19
2019/C 263/24	Affaire C-503/18 P: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 — Inge Barnett/Comité économique et social européen (Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaire — Pension d'ancienneté — Mise à la retraite anticipée sans réduction des droits à pension — Statut des fonctionnaires de l'Union européenne — Article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII — Dispositions générales d'exécution — Intérêt du service — Décision adoptée en exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne — Article 266 TFUE — Autorité de la chose jugée). . . . .	20
2019/C 263/25	Affaire C-505/18: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Copebi SCA/Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Décision 2009/402/CE — Plans de campagne dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la République française — Constat de l'incompatibilité de l'aide — Ordre de récupération — Champ d'application de la décision — Comités économiques agricoles). . . . .	20
2019/C 263/26	Affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 mai 2019 (demandes de décision préjudicielle de la Supreme Court, High Court (Irlande) — Irlande) — Exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de OG (C-508/18), PI (C-82/19 PPU) (Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Article 6, paragraphe 1 — Notion d'«autorité judiciaire d'émission» — Mandat d'arrêt européen émis par le parquet d'un État membre — Statut — Existence d'un lien de subordination à l'égard d'un organe du pouvoir exécutif — Pouvoir d'instruction individuelle du ministre de la Justice — Absence de garantie d'indépendance). . . . .	21
2019/C 263/27	Affaire C-509/18: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 27 mai 2019 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de PF (Renvoi préjudiciel — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Article 6, paragraphe 1 — Notion d'«autorité judiciaire d'émission» — Mandat d'arrêt européen émis par le procureur général d'un État membre — Statut — Garantie d'indépendance) . . . . .	22

2019/C 263/28	Affaire C-10/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 3 janvier 2019 — Wilo Salmson France SAS/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți .....	23
2019/C 263/29	Affaire C-142/19 P: Pourvoi formé le 19 février 2019 par Dovgan GmbH contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-830/16, Monolith Frost GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) .....	23
2019/C 263/30	Affaire C-267/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie) le 28 mars 2019 — PARKING d.o.o./SAWAL d.o.o. ....	25
2019/C 263/31	Affaire C-307/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie) le 11 avril 2019 — Obala i lučice d.o.o./NLB Leasing d.o.o. ....	25
2019/C 263/32	Affaire C-308/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 15 avril 2019 — Consiliul Concurenței/Whiteland Import Export SRL .....	28
2019/C 263/33	Affaire C-309/19 P: Pourvoi formé le 15 avril 2019 par Asociación de fabricantes de morcilla de Burgos contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 14 février 2019 dans l'affaire T-709/18, Asociación de fabricantes de morcilla de Burgos/Commission. ....	28
2019/C 263/34	Affaire C-323/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie) le 18 avril 2019 — Interplastics s.r.o./Letificio d.o.o. ....	29
2019/C 263/35	Affaire C-344/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le 2 mai 2019 — D. J./Radiotelevizija Slovenija .....	30
2019/C 263/36	Affaire C-346/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 2 mai 2019 — Bundeszentralamt für Steuern/Y-GmbH. ....	31
2019/C 263/37	Affaire C-367/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil (Slovénie) le 8 mai 2019 — Ministrstvo za notranje zadeve/Tax-Fin-Lex d.o.o. ....	32
2019/C 263/38	Affaire C-420/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 29 mai 2019 — Maksu-ja Tolliamet/Heavyinstall OÜ .....	32
2019/C 263/39	Affaire C-453/19 P: Pourvoi formé le 13 juin 2019 par Deutsche Lufthansa AG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 12 avril 2019 dans l'affaire T-492/15, Deutsche Lufthansa AG/Commission européenne .....	33
2019/C 263/40	Affaire C-458/19 P: Pourvoi formé le 14 juin 2019 par ClientEarth contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 4 avril 2019 dans l'affaire T-108/17, ClientEarth/Commission .....	35
2019/C 263/41	Affaire C-466/19 P: Pourvoi formé le 18 juin 2019 par Qualcomm, Inc., Qualcomm Europe, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 9 avril 2019 dans l'affaire T-371/17, Qualcomm et Qualcomm Europe/Commission. ....	36

## Tribunal

2019/C 263/42	Affaire T-478/16: Arrêt du Tribunal du 11 juin 2019 — Frank/Commission [«Recherche et développement technologique — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) — Appels à propositions et activités connexes au titre du programme de travail du CER pour l'année 2016 — Décision de l'ERCEA portant rejet d'une demande de subvention comme inéligible — Recours administratif devant la Commission — Décision implicite de rejet — Irrecevabilité partielle — Décision explicite de rejet — Droit à une protection juridictionnelle effective»].	38
2019/C 263/43	Affaire T-167/17: Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — RV/Commission («Fonction publique — Fonctionnaires — Article 42 quater du statut — Mise en congé dans l'intérêt du service — Mise à la retraite d'office — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité partielle — Champ d'application de la loi — Relevé d'office — Interprétation littérale, contextuelle et téléologique»).	39
2019/C 263/44	Affaire T-248/17 RENV: Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — CC/Parlement («Responsabilité — Fonction publique — Recrutement — Concours général EUR/A/151/98 — Erreurs commises par le Parlement européen dans la gestion de la liste de réserve — Préjudice matériel»).	40
2019/C 263/45	Affaire T-462/17: Arrêt du Tribunal du 11 juin 2019 — TO/AEE («Fonction publique — Agents contractuels — Contrat à durée déterminée — Licenciement pendant un congé de maladie — Article 16 du RAA — Article 48, sous b), du RAA — Article 26 du statut — Traitement de données à caractère personnel — Article 84 du RAA — Harcèlement moral»).	40
2019/C 263/46	Affaire T-583/17: Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — EOS Deutscher Inkasso-Dienst/EUIPO — IOS Finance EFC (IOS FINANCE) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative IOS FINANCE — Marque nationale figurative antérieure EOS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»].	41
2019/C 263/47	Affaire T-74/18: Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Visi/one/EUIPO — EasyFix (Porte-affichette pour véhicules) [«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un porte-affichette pour véhicules — Dessin ou modèle antérieur — Preuve de la divulgation — Article 7 du règlement (CE) no 6/2002 — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Utilisateur averti — Degré de liberté du créateur — Absence d'impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement no 6/2002»].	42
2019/C 263/48	Affaire T-75/18: Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — MPM-Quality/EUIPO — Elton Hodinářská (MANUFACTURE PRIM 1949) («Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne figurative MANUFACTURE PRIM 1949 — Usage sérieux de la marque — Obligation de motivation»).	43
2019/C 263/49	Affaire T-138/18: Arrêt du Tribunal du 11 juin 2019 — De Esteban Alonso/Commission («Fonction publique — Anciens fonctionnaires — Enquête de l'OLAF — Affaire "Eurostat" — Transmission à des autorités judiciaires nationales d'informations relatives à des faits susceptibles de poursuites pénales — Absence d'information préalable des fonctionnaires potentiellement concernés — Préjudices prétendument subis en raison du comportement de l'OLAF et de la Commission au cours de l'instance — Préjudice moral, physique et matériel — Lien de causalité»).	44
2019/C 263/50	Affaire T-291/18: Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — Biedermann Technologies/EUIPO (Compliant Constructs) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Compliant Constructs — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001»].	44

2019/C 263/51	Affaire T-346/18: Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — Advance Magazine Publishers/EUIPO — Enovation Brands (VOGUE) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale VOGUE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure VOGA — Suspension de la procédure administrative — Règle 20, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) no 2868/95 [devenue article 71, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625] — Règle 50, paragraphe 1, du règlement no 2868/95] . . . . .	45
2019/C 263/52	Affaire T-357/18: Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Luz Saúde/EUIPO — Clínica La Luz (HOSPITAL DA LUZ) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative HOSPITAL DA LUZ — Marque nationale figurative antérieure clínica LALUZ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8 paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»] . . . . .	46
2019/C 263/53	Affaire T-392/18: Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Innocenti/EUIPO — Gemelli (Innocenti) [«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Innocenti — Marque nationale figurative antérieure i INNOCENTI — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»] . . . . .	47
2019/C 263/54	Affaire T-398/18: Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Pielczyk/EUIPO — Thalgo TCH (DERMÆPIL SUGAR EPIL SYSTEM) [«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative DERMÆPIL sugar epil system — Marque nationale figurative antérieure dermépil — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001] — Risque de confusion — Article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement no 207/2009 [devenu article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001] lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), dudit règlement [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] — Comparaison des produits»] . . . . .	47
2019/C 263/55	Affaire T-449/18: Arrêt du Tribunal du 6 juin 2019 — Ortlieb Sportartikel/EUIPO (Représentation d'un polygone octogonal) [«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un polygone octogonal — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»] . . . . .	48
2019/C 263/56	Affaire T-151/18: Recours introduit le 24 juin 2019 — VK/Conseil . . . . .	49
2019/C 263/57	Affaire T-317/19: Recours introduit le 23 mai 2019 — AMVAC Netherlands/Commission . . . . .	50
2019/C 263/58	Affaire T-338/19: Recours introduit le 6 juin 2019 — UE/Commission . . . . .	50
2019/C 263/59	Affaire T-345/19: Recours introduit le 10 juin 2019 — Santini/Parlement . . . . .	51
2019/C 263/60	Affaire T-346/19: Recours introduit le 10 juin 2019 — Ceravolo/Parlement . . . . .	53
2019/C 263/61	Affaire T-347/19: Recours introduit le 10 juin 2019 — Falqui/Parlement européen . . . . .	54
2019/C 263/62	Affaire T-348/19: Recours introduit le 10 juin 2019 — Poggiolini/Parlement européen . . . . .	56
2019/C 263/63	Affaire T-351/19: Recours introduit le 6 juin 2019 — Chypre/EUIPO — Filotas Bellas & Yios (Halloumi Vermion grill cheese M BELAS PREMIUM GREEK DAIRY SINCE 1927). . . . .	56
2019/C 263/64	Affaire T-357/19: Recours introduit le 14 juin 2019 — Italie/Commission européenne . . . . .	57
2019/C 263/65	Affaire T-359/19: Recours introduit le 14 juin 2019 — Daimler/Commission . . . . .	58

2019/C 263/66	Affaire T-360/19: Recours introduit le 14 juin 2019 — Jalkh/Parlement .....	60
2019/C 263/67	Affaire T-361/19: Recours introduit le 16 juin 2019 — CF/Parlement .....	61
2019/C 263/68	Affaire T-363/19: Recours introduit le 12 juin 2019 — Royaume-Uni/Commission .....	62
2019/C 263/69	Affaire T-364/19: Recours introduit le 17 juin 2019 — Moretti/Parlement .....	64
2019/C 263/70	Affaire T-365/19: Recours introduit le 17 juin 2019 — Capraro/Parlement .....	65
2019/C 263/71	Affaire T-366/19: Recours introduit le 18 juin 2019 — Sboarina/Parlement .....	66
2019/C 263/72	Affaire T-370/19: Recours introduit le 19 juin 2019 — Espagne/Commission.....	67
2019/C 263/73	Affaire T-371/19: Recours introduit le 18 juin 2019 — Itinerant Show Room/EUIPO — Forest (FAKE DUCK).....	68
2019/C 263/74	Affaire T-372/19: Recours introduit le 20 juin 2019 — Cellai/Parlement.....	69
2019/C 263/75	Affaire T-373/19: Recours introduit le 20 juin 2019 — Gatti/Parlement .....	70
2019/C 263/76	Affaire T-374/19: Recours introduit le 20 juin 2019 — Wuhrer/Parlement.....	71
2019/C 263/77	Affaire T-376/19: Recours introduit le 24 juin 2019 — El Corte Inglés/EUIPO — Big Bang (LTC latiendacasa.es BIG BANG DAY) .....	72

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne***

(2019/C 263/01)

**Dernière publication**

JO C 255 du 29.7.2019

**Historique des publications antérieures**

JO C 246 du 22.7.2019

JO C 238 du 15.7.2019

JO C 230 du 8.7.2019

JO C 220 du 1.7.2019

JO C 213 du 24.6.2019

JO C 206 du 17.6.2019

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

---

# TRIBUNAL

## Mode de désignation du juge remplaçant un juge empêché

(2019/C 263/02)

1. Le 10 juillet 2019, le Tribunal a décidé que, à compter du 27 septembre 2019, dans les cas d'empêchement respectivement visés à l'article 17, paragraphe 2, deuxième phrase, et à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de procédure du Tribunal, le président du Tribunal remplace le juge empêché.
  2. Si le président du Tribunal est empêché, il désigne le vice-président du Tribunal pour le remplacer, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement de procédure.
  3. Si le vice-président du Tribunal est empêché, le président du Tribunal désigne le juge pour le remplacer en suivant l'ordre établi à l'article 8 du règlement de procédure, à l'exception des présidents de chambre.
  4. Si le juge désigné conformément au paragraphe 3 est empêché et que l'affaire dans laquelle l'empêchement est déclaré est une affaire de fonction publique, telle que définie dans la décision du Tribunal du 3 juillet 2019 relative aux critères d'attribution des affaires aux chambres (JO 2019, C 246, p. 2), ou une affaire relative aux droits de la propriété intellectuelle visée au titre quatrième du règlement de procédure, le président du Tribunal désigne, en suivant l'ordre établi à l'article 8 du règlement de procédure, un juge affecté à une chambre en charge du même type d'affaires que celle à laquelle appartient le juge empêché pour remplacer ce dernier.
  5. Pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail, le président du Tribunal peut déroger à l'ordre établi à l'article 8 du règlement de procédure, tel que visé aux paragraphes 3 et 4 de la présente décision.
-

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 5 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Budai Központi Kerületi Bíróság — Hongrie) — GT/HS

(Affaire C-38/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Article 4, paragraphe 2 — Article 6, paragraphe 1 — Contrat de prêt libellé en devise étrangère — Communication au consommateur du taux de change applicable à la somme mise à disposition en monnaie nationale après la conclusion du contrat)*

(2019/C 263/03)

*Langue de procédure: le hongrois***Jurisdiction de renvoi**

Budai Központi Kerületi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: GT

Partie défenderesse: HS

**Dispositif**

L'article 3, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle qu'interprétée par la juridiction suprême de cet État membre, en vertu de laquelle n'est pas frappé de nullité un contrat de prêt libellé en devise étrangère qui, bien qu'il précise la somme exprimée en monnaie nationale correspondant à la demande de financement du consommateur, n'indique pas le taux de change qui s'applique à cette somme aux fins de déterminer le montant définitif du prêt en devise étrangère, tout en stipulant, dans l'une de ses clauses, que ce taux sera fixé par le prêteur après la conclusion du contrat dans un document distinct,

- lorsque cette clause a été rédigée de façon claire et compréhensible conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, en ce que le mécanisme de calcul du montant total prêté ainsi que le taux de change applicable sont exposés de manière transparente, de sorte qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, puisse évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques le concernant qui découlent du contrat dont, notamment, le coût total de son emprunt, ou, s'il apparaît que ladite clause n'est pas rédigée de façon claire et compréhensible,
- lorsque ladite clause n'est pas abusive au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive ou, si elle l'est, le contrat concerné peut subsister sans celle-ci conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13.

(<sup>1</sup>) JO C 178 du 6.6.2017

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Orange Polska S.A.**

(Affaire C-628/17) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs — Notion de «pratique commerciale agressive» — Obligation du consommateur de prendre une décision commerciale finale en présence du coursier qui lui remet les conditions générales du contrat)**

(2019/C 263/04)

Langue de procédure: le polonais

## Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

Partie défenderesse: Orange Polska S.A.

## Dispositif

L'article 2, sous j), et les articles 8 et 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, doivent être interprétés en ce sens que l'application par un professionnel d'un mode de conclusion ou de modification des contrats pour la fourniture de services de télécommunications, tel que celui en cause au principal, dans le cadre duquel le consommateur doit prendre la décision commerciale finale en présence d'un coursier, qui lui remet le modèle de contrat, sans pouvoir prendre connaissance librement du contenu de ce dernier pendant la présence de ce coursier,

— ne constitue pas une pratique commerciale agressive en toutes circonstances;

- ne constitue pas une pratique commerciale agressive par l'exercice d'une influence injustifiée, du seul fait de l'absence d'envoi au consommateur de manière anticipée et individuelle, notamment par courriel électronique ou à l'adresse de son domicile, de l'ensemble des modèles de contrats, lorsque ce consommateur a eu la possibilité, avant la visite du coursier, de prendre connaissance de leur contenu, et
- constitue une pratique commerciale agressive, par l'exercice d'une influence injustifiée, notamment lorsque le professionnel ou son coursier adoptent des comportements déloyaux qui ont pour effet de faire pression sur le consommateur de telle sorte que sa liberté de choix est altérée de manière significative, tels que les comportements qui incommode ce consommateur ou troublent sa réflexion concernant la décision commerciale à prendre.

---

(<sup>1</sup>) JO C 104 du 19.3.2018

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du  
Verwaltungsgericht Oldenburg — Allemagne) — ReFood GmbH & Co.  
KG/Landwirtschaftskammer Niedersachsen**

(Affaire C-634/17) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel — Environnement — Transferts de déchets à l'intérieur de l'Union européenne — Règlement  
(CE) no 1013/2006 — Article 1er, paragraphe 3, sous d) — Champ d'application — Règlement (CE)  
no 1069/2009 — Transfert de sous-produits animaux]**

(2019/C 263/05)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Oldenburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* ReFood GmbH & Co. KG

*Partie défenderesse:* Landwirtschaftskammer Niedersachsen

**Dispositif**

L'article 1er, paragraphe 3, sous d), du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, doit être interprété en ce sens que les transferts de sous-produits animaux relevant du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), sont exclus du champ d'application du règlement no 1013/2006, sauf dans les hypothèses où le règlement no 1069/2009 prévoit expressément l'application du règlement no 1013/2006.

---

(<sup>1</sup>) JO C 52 du 12.2.2018

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Brindisi — Italie) — procédure pénale contre Gianluca Moro**

(Affaire C-646/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière pénale — Directive 2012/13/UE — Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales — Article 6, paragraphe 4 — Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi — Information de tout changement dans les informations fournies lorsque cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure — Modification de la qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accusation — Impossibilité pour la personne poursuivie de demander, au cours de la procédure orale, l'application de la peine négociée prévue par le droit national — Différence en cas de modification des faits sur lesquels l'accusation est fondée)*

(2019/C 263/06)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Brindisi

**Partie dans la procédure pénale au principal**

Gianluca Moro

**Dispositif**

L'article 6, paragraphe 4, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, et l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle la personne poursuivie peut demander, au cours de la procédure orale, l'application d'une peine négociée dans le cas d'une modification des faits sur lesquels l'accusation est fondée, et non dans le cas d'une modification de la qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accusation.

---

<sup>(1)</sup> JO C 52 du 12.2.2018

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim — Pologne) — procédure engagée par WB**

(Affaire C-658/17) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (UE) no 650/2012 — Article 3, paragraphe 1, sous g) et i) — Notion de «décision» en matière de successions — Notion d'«acte authentique» en matière de successions — Qualification juridique du certificat d'hérédité national — Article 3, paragraphe 2 — Notion de «jurisdiction» — Absence de notification à la Commission européenne, par l'État membre, des notaires en tant qu'autorités non judiciaires exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions]*

(2019/C 263/07)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim

**Parties dans la procédure au principal**

WB

*en présence de:* Przemysława Bac, agissant en qualité de notaire**Dispositif**

- 1) L'article 3, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, doit être interprété en ce sens que l'absence de notification relative à l'exercice par les notaires de fonctions juridictionnelles, prévue à cette disposition, par un État membre n'est pas déterminante quant à la qualification de «juridiction» de ces notaires.

L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 650/2012 doit être interprété en ce sens qu'un notaire qui dresse un acte à la demande concordante de toutes les parties à la procédure notariale, tel que celui en cause au principal, ne constitue pas une «juridiction» au sens de cette disposition et, par conséquent, l'article 3, paragraphe 1, sous g), de ce règlement doit être interprété en ce sens qu'un tel acte ne constitue pas une «décision» au sens de cette disposition.

- 2) L'article 3, paragraphe 1, sous i), du règlement n° 650/2012 doit être interprété en ce sens que le certificat d'hérédité, tel que celui en cause au principal, dressé par le notaire à la demande concordante de toutes les parties à la procédure notariale, constitue un «acte authentique» au sens de cette disposition, dont la délivrance peut être accompagnée du formulaire visé à l'article 59, paragraphe 1, second alinéa, de ce règlement, correspondant à celui qui figure à l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission, du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n° 650/2012.

---

(<sup>1</sup>) JO C 134 du 16.4.2018

---

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Areios Pagos — Grèce) — Ellinika Nafpigeia AE/Panagiotis Anagnostopoulos e.a.**

(Affaire C-664/17) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2001/23/CE — Champ d'application — Transfert d'une partie d'entreprise — Maintien des droits des travailleurs — Notion de «transfert» — Notion d'«entité économique» — Cession d'une partie de l'activité économique d'une société mère à une filiale nouvellement créée — Identité — Autonomie — Poursuite d'une activité économique — Critère de stabilité de la poursuite d'une activité économique — Recours à des facteurs de production de tiers — Intention de liquider l'entité transférée)**

(2019/C 263/08)

*Langue de procédure: le grec*

**Juridiction de renvoi**

Areios Pagos

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ellinika Nafpigeia AE

*Parties défenderesses:* Panagiotis Anagnostopoulos e.a.

*en présence de:* Syllogos Ergazomenon Nafpigeion Skaramagka, I TRIAINA, Panellinia Omospondia Ergatoÿpallilon Metallou (POEM), Geniki Synomospondia Ergaton Ellados (GSEE)

**Dispositif**

La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, notamment son article 1er, paragraphe 1, sous a) et b), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique au transfert d'une unité de production lorsque, d'une part, le cédant, le cessionnaire ou ces deux personnes conjointement agissent en vue de la poursuite par le cessionnaire de l'activité économique exercée par le cédant, mais également en vue de la disparition ultérieure du cessionnaire lui-même, dans le cadre d'une liquidation, et, d'autre part, l'unité en cause, n'ayant pas la capacité d'atteindre son objet économique sans recourir aux facteurs de production provenant de tiers, n'est pas totalement autonome, à la condition, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, d'une part, que le principe général du droit de l'Union imposant au cédant et au cessionnaire de ne pas chercher à bénéficier frauduleusement et abusivement des avantages qu'ils pourraient tirer de la directive 2001/23 soit respecté, et, d'autre part, que l'unité de production concernée dispose de garanties suffisantes lui assurant l'accès aux facteurs de production d'un tiers afin de ne pas dépendre des choix économiques effectués par celui-ci de manière unilatérale.

---

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 29.1.2018

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — Patent-och registreringsverket/Mats Hansson**

(Affaire C-705/17) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Marques — Directive 2008/95/CE — Article 4, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Impression d'ensemble — Marque antérieure enregistrée avec une déclaration de renonciation — Effets d'une telle renonciation sur l'étendue de la protection de la marque antérieure)*

(2019/C 263/09)

*Langue de procédure: le suédois*

**Juridiction de renvoi**

Svea hovrätt

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Patent-och registreringsverket

*Partie défenderesse:* Mats Hansson

**Dispositif**

L'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant une déclaration de renonciation qui aurait pour effet d'exclure un élément d'une marque complexe, visé par cette déclaration, de l'analyse globale des facteurs pertinents pour établir l'existence d'un risque de confusion au sens de cette disposition ou d'attribuer à un tel élément, d'emblée et de manière permanente, une importance limitée dans cette analyse.

---

(<sup>1</sup>) JO C 83 du 5.3.2018

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2019 (demande de décision préjudicielle  
du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Mohammed Bilali/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl**

(Affaire C-720/17) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Politique d'asile — Protection subsidiaire —  
Directive 2011/95/UE — Article 19 — Révocation du statut conféré par la protection subsidiaire — Erreur de  
l'administration concernant les circonstances de fait)*

(2019/C 263/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mohammed Bilali

*Partie défenderesse:* Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

**Dispositif**

L'article 19, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu conjointement avec l'article 16 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'un État membre doit révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il a octroyé ce statut sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, en se fondant sur des faits qui se sont révélés, par la suite, erronés, et bien qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur ledit État membre à cette occasion.

---

(<sup>1</sup>) JO C 104 du 19.3.2018

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Darmstadt — Allemagne) — TopFit e.V., Daniele Biffi/Deutscher Leichtathletikverband e.V.**

(Affaire C-22/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Citoyenneté de l'Union — Articles 18, 21 et 165 TFUE — Règlement d'une fédération sportive — Participation au championnat national d'un État membre d'un athlète amateur ayant la nationalité d'un autre État membre — Traitement différent en raison de la nationalité — Restriction à la libre circulation)*

(2019/C 263/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Darmstadt

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: TopFit e.V., Daniele Biffi

Partie défenderesse: Deutscher Leichtathletikverband e.V.

**Dispositif**

Les articles 18, 21 et 165 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'une fédération sportive nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un citoyen de l'Union européenne, ressortissant d'un autre État membre, qui réside depuis de nombreuses années sur le territoire de l'État membre où est établie cette fédération où il pratique la course à pied en amateur dans la catégorie senior, ne peut pas participer aux championnats nationaux dans ces disciplines au même titre que les nationaux ou ne peut y participer que «hors classement» ou «sans classement», sans avoir accès à la finale et sans pouvoir obtenir le titre de champion national, à moins que cette réglementation ne soit justifiée par des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

---

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 9.4.2018

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Cour du travail de Liège — Belgique) — V/Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti), Securex Integrity ASBL**

(Affaire C-33/18) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel — Coordination des systèmes de sécurité sociale — Travailleurs migrants — Règlement (CE) no 883/2004 — Dispositions transitoires — Article 87, paragraphe 8 — Règlement (CEE) no 1408/71 — Article 14 quater, sous b) — Travailleur exerçant une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres — Dérogations au principe d'unicité de la législation nationale applicable — Double affiliation — Introduction d'une demande en vue d'être soumis à la législation applicable en vertu du règlement no 883/2004]*

(2019/C 263/12)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour du travail de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: V

*Parties défenderesses*: Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Securex Integrity ASBL

**Dispositif**

L'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui, à la date d'application du règlement no 883/2004, exerçait une activité salariée dans un État membre et une activité non salariée dans un autre État membre, étant donc simultanément assujettie aux législations applicables en matière de sécurité sociale de ces deux États membres, ne devait pas, afin d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement no 883/2004, tel que modifié par le règlement no 988/2009, introduire une demande expresse en ce sens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 26.3.2018

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Compagnie d'entreprises CFE SA/Région de Bruxelles-Capitale**

(Affaire C-43/18) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes — Arrêté — Désignation d'une zone spéciale de conservation conformément à la directive 92/43/CEE — Fixation des objectifs de conservation ainsi que de certaines mesures de prévention — Notion de «plans et programmes» — Obligation de procéder à une évaluation environnementale)*

(2019/C 263/13)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante*: Compagnie d'entreprises CFE SA

*Partie défenderesse*: Région de Bruxelles-Capitale

## Dispositif

L'article 3, paragraphes 2 et 4, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprété en ce sens que, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, un arrêté, tel que celui en cause au principal, par lequel un État membre désigne une zone spéciale de conservation (ZSC) et fixe des objectifs de conservation ainsi que certaines mesures de prévention, n'est pas au nombre des «plans et programmes» pour lesquels une évaluation des incidences environnementales est obligatoire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 26.3.2018

---

### Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Justice de Paix du canton de Visé — Belgique) — Michel Schyns/Belfius Banque SA

(Affaire C-58/18) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2008/48/CE — Obligations précontractuelles — Article 5, paragraphe 6 — Obligation pour le prêteur de rechercher le crédit le mieux adapté — Article 8, paragraphe 1 — Obligation pour le prêteur de s'abstenir de conclure le contrat de prêt en cas de doutes sur la solvabilité du consommateur — Obligation pour le prêteur d'apprécier l'opportunité du crédit)*

(2019/C 263/14)

*Langue de procédure: le français*

## Jurisdiction de renvoi

Justice de Paix du canton de Visé

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Michel Schyns

*Partie défenderesse:* Belfius Banque SA

## Dispositif

- 1) L'article 5, paragraphe 6, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux prêteurs ou aux intermédiaires de crédit l'obligation de rechercher, dans le cadre des contrats de crédits qu'ils offrent habituellement, le type et le montant du crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur à la date de la conclusion du contrat et du but du crédit.
- 2) L'article 5, paragraphe 6 et l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose au prêteur de s'abstenir de conclure le contrat de crédit s'il ne peut pas raisonnablement estimer, à l'issue du contrôle de la solvabilité du consommateur, que ce dernier sera en mesure de respecter les obligations découlant du contrat envisagé.

---

(<sup>1</sup>) JO C 166 du 14.5.2018

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — Skype Communications Sàrl/Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)**

(Affaire C-142/18) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 2, sous c) — Notion de «service de communications électroniques» — Transmission de signaux — Service de voix sur le protocole Internet (VoIP) vers des numéros de téléphone fixes ou mobiles — Service SkypeOut]**

(2019/C 263/15)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Skype Communications Sàrl

Partie défenderesse: Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

**Dispositif**

L'article 2, sous c), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens que la fourniture, par l'éditeur d'un logiciel, d'une fonctionnalité offrant un service «Voice over Internet Protocol (VoIP) [voix sur le protocole Internet (VoIP)], qui permet à l'utilisateur d'appeler un numéro fixe ou mobile d'un plan national de numérotation via le réseau téléphonique public commuté (RTPC) d'un État membre à partir d'un terminal, constitue un «service de communications électroniques», au sens de cette disposition, dès lors que la fourniture dudit service, d'une part, donne lieu à rémunération de l'éditeur et, d'autre part, implique la conclusion par ce dernier d'accords avec les fournisseurs de services de télécommunications dûment autorisés à transmettre et à terminer des appels vers le RTPC.

---

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 7.5.2018

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Oro Efectivo SL/Diputación Foral de Bizkaia**

(Affaire C-185/18) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 401 — Principe de neutralité fiscale — Acquisition par une entreprise, auprès de particuliers, d'objets ayant une forte teneur en or ou en autres métaux précieux en vue d'une revente — Impôt sur les transmissions patrimoniales]**

(2019/C 263/16)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Oro Efectivo SL

*Partie défenderesse:* Diputación Foral de Bizkaia

**Dispositif**

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe de neutralité fiscale doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet à un impôt indirect grevant les transmissions patrimoniales, distinct de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquisition par une entreprise, auprès de particuliers, d'objets ayant une forte teneur en or ou en autres métaux précieux, lorsque ces biens sont destinés à l'activité économique de ladite entreprise, qui, en vue de leur transformation et de leur réintroduction par la suite dans le circuit commercial, les revend à des entreprises spécialisées dans la fabrication de lingots ou de pièces diverses en métaux précieux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 28.5.2018

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen — Allemagne) — Google LLC/Bundesrepublik Deutschland**

**(Affaire C-193/18) <sup>(1)</sup>**

**(Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 2, sous c) — Notion de «service de communications électroniques» — Transmission de signaux — Service de messagerie électronique sur Internet — Service Gmail)**

(2019/C 263/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Google LLC

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Dispositif**

L'article 2, sous c), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'un service de messagerie électronique sur Internet ne comprenant pas un accès à Internet, tel que le service Gmail fourni par Google LLC, ne consiste pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et ne constitue donc pas un «service de communications électroniques» au sens de cette disposition.

---

(<sup>1</sup>) JO C 211 du 18.6.2018

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 — Deichmann SE/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Munich, SL**

(Affaire C-223/18 P) (<sup>1</sup>)

**[Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) no 207/2009 — Procédure de déchéance — Marque figurative représentant une croix sur le côté d'une chaussure de sport — Rejet de la demande en déchéance]**

(2019/C 263/18)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Deichmann SE (représentant: C. Onken, Rechtsanwältin)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: D. Gája, agent), Munich, SL (représentants: J. Güell Serra et M. del Mar Guix Vilanova, abogados)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Deichmann SE est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 249 du 16.7.2018

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Grondwettelijk Hof — Belgique) — P. M., N. G.d.M., P. V.d.S./Ministerraad**

(Affaire C-264/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2014/24/UE — Article 10, sous c), et sous d), i), ii) et v) — Validité — Champ d'application — Exclusion des services d'arbitrage et de conciliation et de certains services juridiques — Principes d'égalité de traitement et de subsidiarité — Articles 49 et 56 TFUE)*

(2019/C 263/19)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Grondwettelijk Hof

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* P. M., N. G.d.M., P. V.d.S.

*Partie défenderesse:* Ministerraad

**Dispositif**

L'examen de la question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des dispositions de l'article 10, sous c), et sous d), i), ii) et v), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, au regard des principes d'égalité de traitement et de subsidiarité ainsi que des articles 49 et 56 TFUE.

---

<sup>(1)</sup> JO C 276 du 6.8.2018

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Faro — Portugal) — Cátia Correia Moreira/Município de Portimão**

(Affaire C-317/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Directive 2001/23/CE — Transferts d'entreprises — Maintien des droits des travailleurs — Notion de «travailleur» — Modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur)*

(2019/C 263/20)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Judicial da Comarca de Faro

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Cátia Correia Moreira

*Partie défenderesse:* Município de Portimão

**Dispositif**

- 1) La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment son article 2, paragraphe 1, sous d), doit être interprétée en ce sens qu'une personne qui a conclu, avec le cédant, un contrat de commission de service, au sens de la réglementation nationale en cause au principal, peut être considérée comme un «travailleur» et bénéficier ainsi de la protection que cette directive octroie, à condition toutefois qu'elle soit protégée en tant que travailleur par cette réglementation et qu'elle bénéficie d'un contrat de travail à la date du transfert, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) La directive 2001/23, lue en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, TUE, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, en cas de transfert, au sens de cette directive, et dès lors que le cessionnaire est une municipalité, les travailleurs concernés doivent, d'une part, se soumettre à une procédure de concours public et, d'autre part, avoir un nouveau lien avec le cessionnaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 268 du 30.7.2018

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Terre wallonne ASBL/Région wallonne**

(Affaire C-321/18) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes — Arrêté — Fixation des objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000, conformément à la directive 92/43/CEE — Notion de «plans et programmes» — Obligation de procéder à une évaluation environnementale)*

(2019/C 263/21)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Terre wallonne ASBL

*Partie défenderesse:* Région wallonne

## Dispositif

L'article 3, paragraphes 2 et 4, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprété en ce sens qu'un arrêté, tel que celui en cause au principal, par lequel un organe d'un État membre fixe, à l'échelle régionale pour son réseau Natura 2000, des objectifs de conservation ayant une valeur indicative, alors que les objectifs de conservation à l'échelle des sites ont une valeur réglementaire, n'est pas au nombre des «plans et programmes», au sens de cette directive, pour lesquels une évaluation des incidences environnementales est obligatoire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 259 du 23.7.2018

---

### Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Szekszárdi Járásbíróság — Hongrie) — Ágnes Weil/Géza Gulácsi

(Affaire C-361/18) (<sup>1</sup>)

*[Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (UE) no 1215/2012 — Article 66 — Champ d'application ratione temporis — Règlement (CE) no 44/2001 — Champ d'application ratione materiae — Matière civile et commerciale — Article 1er, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) — Matières exclues — Régimes matrimoniaux — Article 54 — Demande de délivrance du certificat attestant que la décision rendue par la juridiction d'origine est exécutoire — Décision judiciaire portant sur une créance résultant de la dissolution du régime patrimonial découlant d'une relation de partenariat de fait]*

(2019/C 263/22)

Langue de procédure: le hongrois

## Jurisdiction de renvoi

Szekszárdi Járásbíróság

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ágnes Weil

Partie défenderesse: Géza Gulácsi

## Dispositif

- 1) L'article 54 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre saisie d'une demande de délivrance d'un certificat attestant qu'une décision rendue par la juridiction d'origine est exécutoire doit, dans une situation telle que celle en cause au principal où la juridiction ayant rendu la décision à exécuter ne s'est pas prononcée, lors de l'adoption de celle-ci, sur l'applicabilité de ce règlement, vérifier si le litige relève du champ d'application dudit règlement.

- 2) L'article 1er, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une action, telle que celle en cause au principal, ayant pour objet une demande de dissolution des rapports patrimoniaux découlant d'une relation de partenariat de fait relève de la notion de «matière civile et commerciale», au sens de ce paragraphe 1, et entre, dès lors, dans le champ d'application matériel de ce règlement.

---

(<sup>1</sup>) JO C 311 du 3.9.2018

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — IO/Inspecteur van de rijksbelastingdienst**

(Affaire C-420/18) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 9 et 10 — Assujetti — Activité économique exercée d'une «façon indépendante» — Notion — Activité de membre du conseil de surveillance d'une fondation]**

(2019/C 263/23)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* IO

*Partie défenderesse:* Inspecteur van de rijksbelastingdienst

**Dispositif**

Les articles 9 et 10 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que n'exerce pas une activité économique de façon indépendante un membre du conseil de surveillance d'une fondation, tel que le requérant au principal, qui, bien qu'il ne soit lié par aucun lien de subordination hiérarchique à l'organe de direction de cette fondation ni ne soit lié par un tel lien au conseil de surveillance de ladite fondation en ce qui concerne l'exercice de son activité de membre de ce conseil, n'agit ni en son nom, ni pour son compte, ni sous sa propre responsabilité, mais agit pour le compte et sous la responsabilité de ce même conseil et ne supporte pas non plus le risque économique découlant de son activité, dès lors qu'il perçoit une rémunération fixe, qui ne dépend ni de sa participation aux réunions ni des heures de travail qu'il a effectivement accomplies.

---

(<sup>1</sup>) JO C 319 du 10.9.2018

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juin 2019 — Inge Barnett/Comité économique et social européen**(Affaire C-503/18 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaire — Pension d'ancienneté — Mise à la retraite anticipée sans réduction des droits à pension — Statut des fonctionnaires de l'Union européenne — Article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII — Dispositions générales d'exécution — Intérêt du service — Décision adoptée en exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne — Article 266 TFUE — Autorité de la chose jugée)*

(2019/C 263/24)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Inge Barnett (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Comité économique et social européen (représentants: M. Pascua Mateo, A. Carvajal et L. Camarena Januzec, agents, assistés de M. Troncoso Ferrer, abogado, F.-M. Hislaire, avocat)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Mme Inge Barnett est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Comité économique et social européen (CESE).

---

<sup>(1)</sup> JO C 381 du 22.10.2018

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juin 2019 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Copebi SCA/Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)**(Affaire C-505/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Décision 2009/402/CE — Plans de campagne dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la République française — Constat de l'incompatibilité de l'aide — Ordre de récupération — Champ d'application de la décision — Comités économiques agricoles)*

(2019/C 263/25)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Copebi SCA

Partie défenderesse: Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

en présence de: Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

**Dispositif**

La décision 2009/402/CE de la Commission, du 28 janvier 2009, concernant les «plans de campagne» dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les aides versées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor) au comité économique bigarreau industrie (CEBI), et attribuées aux producteurs de bigarreaux d'industrie par les groupements de producteurs membres de ce comité quand bien même, d'une part, ce comité ne figure pas parmi les huit comités économiques agricoles mentionnés dans cette décision et, d'autre part, ces aides, contrairement au mécanisme de financement décrit dans ladite décision, étaient financées uniquement par des subventions de l'Oniflhor et non pas, également, par des contributions volontaires des producteurs.

---

(<sup>1</sup>) JO C 364 du 8.10.2018

---

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 mai 2019 (demandes de décision préjudicielle de la Supreme Court, High Court (Irlande) — Irlande) — Exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de OG (C-508/18), PI (C-82/19 PPU)**

(Affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Article 6, paragraphe 1 — Notion d'«autorité judiciaire d'émission» — Mandat d'arrêt européen émis par le parquet d'un État membre — Statut — Existence d'un lien de subordination à l'égard d'un organe du pouvoir exécutif — Pouvoir d'instruction individuelle du ministre de la Justice — Absence de garantie d'indépendance)**

(2019/C 263/26)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridictions de renvoi**

Supreme Court, High Court (Irlande)

**Parties dans la procédure au principal**

OG (C-508/18), PI (C-82/19 PPU)

**Dispositif**

- 1) Les affaires C-508/18 et C-82/19 PPU sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) La notion d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

---

<sup>(1)</sup> JO C 364 du 8.10.2018  
JO C 122 du 1.4.2019

---

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 27 mai 2019 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de PF**

(Affaire C-509/18) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Mandat d'arrêt européen — Décision-cadre 2002/584/JAI — Article 6, paragraphe 1 — Notion d'«autorité judiciaire d'émission» — Mandat d'arrêt européen émis par le procureur général d'un État membre — Statut — Garantie d'indépendance)*

(2019/C 263/27)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Supreme Court

**Partie dans la procédure au principal**

PF

**Dispositif**

La notion d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise le procureur général d'un État membre qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut, dans cet État membre, lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen.

---

<sup>(1)</sup> JO C 364 du 8.10.2018

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 3 janvier 2019 — Wilo Salmson France SAS/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți**

**(Affaire C-10/19)**

(2019/C 263/28)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul București

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Wilo Salmson France SAS

*Partie défenderesse:* Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București — Administrația Fiscală pentru Contribuabili Nerezidenți

Par l'ordonnance du 5 juin 2019, la Cour (dixième chambre) a déclaré la demande de décision préjudicielle manifestement irrecevable.

---

**Pourvoi formé le 19 février 2019 par Dovgan GmbH contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-830/16, Monolith Frost GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

**(Affaire C-142/19 P)**

(2019/C 263/29)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Dovgan GmbH (représentant: M<sup>c</sup> C. Rohnke, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Monolith Frost GmbH

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 13 décembre 2018 (affaire T-830/16); et

— partant: rejeter le recours.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son pourvoi, la requérante soulève des moyens pris de la violation du droit de l'Union ainsi que de la dénaturation des éléments de preuve.

#### **1. Dénaturation des éléments de preuve**

La requérante fait valoir que, contrairement à ce qu'indique le Tribunal au point 55 de l'arrêt attaqué, l'Amtsgericht Köln (tribunal de district de Cologne, Allemagne) n'a pas établi qu'une partie importante de la population allemande maîtrise le russe.

La requérante estime que, contrairement à ce qu'affirme le Tribunal au point 64 de l'arrêt attaqué, la chambre de recours de l'EUIPO a bien remis en cause la décision de la division d'annulation de l'EUIPO selon laquelle le terme «Пломбир» [plombir] était utilisé, au temps de l'ancienne Union soviétique, pour désigner une sorte de crème glacée.

#### **2. Violation de l'article 85, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal**

De l'avis de la requérante, le Tribunal a violé l'article 85, paragraphe 3, de son règlement de procédure en ne tenant pas compte, à tort, de la décision du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) du 6 juillet 2017, qu'elle avait soumise. Le fait que cet élément de preuve n'ait été transmis qu'au moment de la phase orale de la procédure était justifié, selon elle, par la date à laquelle la décision en question était intervenue. De l'avis de la requérante, il s'agissait en outre d'une preuve contraire au sens de l'article 92, paragraphe 7, du règlement de procédure du Tribunal.

#### **3. Violation de l'article 85, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal**

La requérante estime que c'est à tort que le Tribunal s'est fondé sur les annexes K1 6 et K1 7 produites par Monolith Frost GmbH. Selon elle, ces annexes avaient en effet été présentées tardivement et, conformément à l'article 85, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, auraient dû être écartées.

#### **4. Violation de l'obligation de motivation**

La requérante fait valoir que le Tribunal, dans l'arrêt attaqué, n'a pas fourni de motivation suffisante pour l'affirmation selon laquelle une proportion significative de citoyens dans les États baltes connaissaient la signification du mot russe «Пломбир». Elle estime en particulier que rien ne permet de conclure que ce mot relèverait du vocabulaire de base et qu'il serait compris par des personnes dont le russe n'est pas la langue maternelle.

La requérante fait également valoir que le Tribunal, dans l'arrêt attaqué, n'a pas suffisamment justifié les raisons pour lesquelles le mot «Пломбир» n'aurait pas pu désigner une dénomination de fantaisie ou une marque de produit dans l'ancienne Union soviétique (voir, en particulier, points 64 et 65).

Enfin, la requérante reproche au Tribunal de ne pas avoir expliqué, dans son arrêt, pourquoi la simple mention d'une dénomination dans une norme GOST devait nécessairement conduire à la conclusion qu'il s'agissait d'un «terme courant» et pourquoi cette norme devait être connue du public dans l'Union européenne (voir point 66).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie) le 28 mars 2019 —  
PARKING d.o.o./SAWAL d.o.o.**

(Affaire C-267/19)

(2019/C 263/30)

*Langue de procédure: le croate*

**Jurisdiction de renvoi**

Trgovački sud u Zagrebu

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* PARKING d.o.o.

*Partie défenderesse:* SAWAL d.o.o.

**Questions préjudicielles**

- 1) Une disposition de la législation nationale, l'article 1<sup>er</sup> de l'Ovršni zakon (publié aux Narodne novine n° 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17), qui habilite les notaires à procéder au recouvrement forcé de créances sur le fondement d'un document faisant foi en délivrant une ordonnance d'exécution, en tant que titre exécutoire, sans accord exprès de la personne morale débitrice établie en République de Croatie, est-elle conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et à l'article 18 TFUE, compte tenu des arrêts rendus par la Cour dans les affaires C 484/15 et C 551/15 ?
- 2) L'interprétation donnée dans les arrêts de la Cour du 9 mars 2017, Zulfikarpašić (C 484/15, EU:C:2017:199), et Pula Parking (C 551/15, EU:C:2017:193), peut-elle être appliquée à l'affaire Povrv-1614/2018 exposée ci-dessus, dont la juridiction de céans est saisie, et, plus précisément, le règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un «document faisant foi», dans lesquelles les parties défenderesses à l'exécution sont des personnes morales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, ne relèvent pas de la notion de «juridiction» au sens dudit règlement ?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie) le  
11 avril 2019 — Obala i lučice d.o.o./NLB Leasing d.o.o.**

(Affaire C-307/19)

(2019/C 263/31)

*Langue de procédure: le croate*

**Jurisdiction de renvoi**

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Obala i lučice d.o.o.

*Partie défenderesse:* NLB Leasing d.o.o.

## Questions préjudicielles

- 1) Les notaires sont-ils autorisés à procéder à la signification d'actes en application du règlement (CE) n° 1393/2007 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lorsqu'ils signifient leurs décisions dans des affaires auxquelles ne s'applique pas le règlement n° 1215/2012 <sup>(2)</sup>, eu égard au fait que les notaires en République de Croatie, lorsqu'ils agissent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un «document faisant foi», ne relèvent pas de la notion de «juridiction» au sens du règlement n° 1215/2012 [?] En d'autres termes, étant donné que les notaires ne relèvent pas de la notion de «juridiction» visée par le règlement n° 1215/2012, peuvent-ils appliquer dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans la procédure d'exécution sur le fondement d'un «document faisant foi» les dispositions relatives à la signification et à la notification des actes prévues par le règlement (CE) n° 1393/2007 ?
- 2) Doit-on considérer que le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique, relève de la matière civile au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), qui régit la question de la compétence des juges ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, notamment eu égard au fait que, lorsque la présence d'un véhicule sans ticket de stationnement ou avec un ticket de stationnement non valable est constatée, ce véhicule est immédiatement soumis à une obligation de paiement du ticket journalier, comme s'il avait été garé toute la journée, indépendamment de la durée exacte de l'utilisation de la place de parking, ce recouvrement du ticket journalier revêtant donc un caractère répressif, étant précisé que, dans certains États membres, ce stationnement est considéré comme une infraction routière ?
- 3) Dans le cadre des contentieux susmentionnés concernant le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique, les juges peuvent-ils procéder à la signification et à la notification d'actes aux défendeurs dans un autre État membre sur le fondement du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ?

Dans l'hypothèse où, sur le fondement des questions susmentionnées, il était jugé que ce type de stationnement relève de la matière civile, la question suivante se pose à titre supplémentaire:

- 4) En l'espèce, la présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement dans la rue sur une place faisant l'objet d'un marquage par une signalisation horizontale et/ou verticale s'applique, c'est-à-dire que l'on considère que, par ce stationnement, un contrat est conclu et que si le prix n'est pas acquitté selon le tarif horaire de stationnement, le ticket journalier est dû. Par conséquent, la question se pose de savoir si cette présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement et le consentement au paiement du prix du ticket journalier lorsque le ticket n'est pas acheté selon le tarif horaire de stationnement ou lorsqu'expire la durée pour laquelle le ticket a été acheté sont contraires aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne [.]
- 5) Le stationnement est effectué en l'espèce à Zadar et il existe donc un lien entre ce contrat et le juge croate, mais ce stationnement est-il un «service» visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, car la notion de service implique que la partie qui fournit ce service effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération. Par conséquent, la question se pose de savoir si l'activité de la requérante est suffisante pour être considérée comme un service [.] En l'absence de compétence spéciale des juridictions croates en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, la juridiction du domicile de la défenderesse serait compétente pour connaître de la procédure.
- 6) Le stationnement dans la rue et sur la voie publique, lorsque le droit au recouvrement est prévu par la loi relative à la sécurité routière et par les règles relatives à l'accomplissement des activités municipales en tant qu'activités de puissance publique et qu'il est procédé au recouvrement uniquement pendant une période déterminée au cours de la journée, peut-il être considéré comme un contrat de bail d'immeuble sur le fondement de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 ?

- 7) Si l'on ne pouvait appliquer en l'espèce la présomption susmentionnée selon laquelle ce stationnement dans la rue a entraîné la conclusion d'un contrat (quatrième question), ce type de stationnement, au titre duquel la compétence en matière de recouvrement du stationnement découle de la loi relative à la sécurité routière et qui prévoit le paiement du ticket journalier si le ticket n'est pas payé au préalable par heure d'utilisation de la place de parking ou si la durée pour laquelle le ticket a été acquitté expire, peut-il être considéré comme un délit ou quasi-délit au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 ?
- 8) En l'espèce, le fait de stationnement a eu lieu avant la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et ce, le 30 juin 2012 à 13 h 02. Par conséquent, les dispositions relatives à la question de la loi applicable, à savoir le règlement n° 593/2008 <sup>(1)</sup> ou le règlement n° 864/2007 <sup>(4)</sup>, sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce, eu égard à la validité temporelle de ces règlements ?

Dans l'hypothèse où la Cour est compétente pour apporter une réponse en ce qui concerne l'application du droit matériel, la question suivante se pose en outre:

- 9) La présomption de conclusion d'un contrat par ce stationnement et le consentement au paiement du prix du ticket journalier lorsque le ticket n'est pas acheté selon le tarif horaire de stationnement ou lorsqu'expire la durée pour laquelle le ticket a été acheté sont-ils contraires aux dispositions fondamentales en matière de fourniture de services prévues à l'article 56 TFUE et par les autres dispositions de l'acquis de l'Union européenne, indépendamment du point de savoir si le propriétaire du véhicule est une personne physique ou morale ? En d'autres termes, s'agissant de la détermination du droit matériel, les dispositions de l'article 4, du règlement n° 593/2008 sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce (sachant que le présent dossier ne contient aucune preuve attestant que les parties ont convenu de la loi applicable) ?

— si l'on considère que l'on est en présence d'un contrat, s'agit-il en l'espèce d'un contrat de services, à savoir, ce contrat de stationnement peut-il être considéré comme un service au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 593/2008 ?

— à titre subsidiaire, ce stationnement peut-il être considéré comme un contrat de bail, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 593/2008 ?

— à titre subsidiaire, si ce stationnement relève des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, la question se pose de savoir ce qui constitue en l'espèce la prestation caractéristique, car la requérante a, en substance, uniquement tracé un marquage sur la surface de la rue à des fins de stationnement et elle procède au recouvrement du parking, tandis que la défenderesse effectue le stationnement et paie le parking. En effet, si l'on considère que la prestation caractéristique est celle de la requérante, le droit croate est applicable, mais si la prestation caractéristique était celle de la défenderesse, c'est le droit slovène qui s'appliquerait. Cependant, eu égard au fait que le droit au recouvrement du stationnement est réglementé dans ce cas par le droit croate avec lequel le contrat présente alors des liens plus étroits, la présente affaire est-elle susceptible de relever à titre supplémentaire des dispositions de l'article 4, paragraphe [3], du règlement n° 593/2008 [?] ?

— si l'on considère que l'on est en présence d'une obligation non contractuelle visée par le règlement (CE) n° 864/2007, cette obligation non contractuelle peut-elle être considérée comme un dommage, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

— à titre subsidiaire, ce type de stationnement pourrait-il être considéré comme un enrichissement sans cause, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

— à titre subsidiaire, ce type de stationnement est-il susceptible d'être considéré comme une gestion d'affaires, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

— à titre subsidiaire, ce type de stationnement est-il susceptible d'être considéré comme une «culpa in contrahendo» à la charge de la défenderesse, de sorte que la loi applicable serait déterminée sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 ?

(1) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO 2007, L 324, p. 79). (Édition spéciale en langue croate, chapitre 19, volume 7, p. 171).

(2) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1). (Édition spéciale en langue croate, chapitre 19, volume 11, p. 289).

(3) Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6). (Édition spéciale en langue croate, chapitre 19, volume 6, p. 109).

(4) Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO 2007, L 199, p. 40). (Édition spéciale en langue croate, chapitre 19, volume 6, p. 73).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le 15 avril 2019 — Consiliul Concurenței/Whiteland Import Export SRL**

(Affaire C-308/19)

(2019/C 263/32)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Înalta Curte de Casație și Justiție

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Consiliul Concurenței (Conseil de la concurrence, Roumanie)

*Partie défenderesse:* Whiteland Import Export SRL

**Question préjudicielle**

L'article 4, paragraphe 3, TUE et l'article 101 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux autorités judiciaires des États membres de donner aux règles nationales régissant la prescription du droit du Conseil de la concurrence d'infliger des sanctions administratives une interprétation conforme à la réglementation figurant à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003<sup>(1)</sup> et qu'ils s'opposent à ce que les règles de droit national soient interprétées en ce sens que l'on entend par acte interrompant la prescription uniquement l'acte formel d'ouverture de la procédure d'enquête sur une pratique anticoncurrentielle, sans que les actions ultérieures menées aux fins de la poursuite de cette pratique entrent dans la même catégorie des actes interrompant la prescription ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 15 avril 2019 par Asociación de fabricantes de morcilla de Burgos contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 14 février 2019 dans l'affaire T-709/18, Asociación de fabricantes de morcilla de Burgos/Commission**

(Affaire C-309/19 P)

(2019/C 263/33)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Asociación de fabricantes de morcilla de Burgos (représentants: J. J. Azcárate Olano et E. Almarza Nantes, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

## Conclusions

Annuler totalement l'ordonnance attaquée et, partant, déclarer recevable le recours en annulation formé par la requérante au titre de l'article 263 TFUE contre le règlement d'exécution (UE) 2018/1214 de la Commission, du 29 août 2018, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Morcilla de Burgos» (IGP)]<sup>(1)</sup> pour que, par la suite, le fond de l'affaire soit examiné et qu'un arrêt déclarant nul et non avenu le règlement 2018/1214 et condamnant la défenderesse aux dépens soit rendu.

## Moyens et principaux arguments

Le moyen du présent pourvoi est tiré de l'irrégularité de la procédure devant le Tribunal, qui porte atteinte aux intérêts de la requérante et qui découle d'une erreur de droit consistant en la violation de l'article 73, paragraphe 1, et suivants du règlement de procédure du Tribunal et de la jurisprudence relative à cette disposition. Ce moyen repose sur les fondements juridiques suivants:

- le Tribunal a jugé, en substance et à tort, que la requête comportait «*uniquement des signatures scannées*» des représentants de la requérante alors qu'elle comportait en réalité des signatures électroniques qualifiées, certificat qualifié ACA, qui produisent un effet juridique équivalent à celui produit par une signature manuscrite;
- ces signatures électroniques qualifiées sont reconnues et protégées par le règlement eIDAS, règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014<sup>(2)</sup>;
- les signatures électroniques qualifiées, certificat qualifié ACA, respectent pleinement l'esprit et le fondement de l'article 73, paragraphe 1, du règlement de procédure: «*dans un but de sécurité juridique, [...] garantir l'authenticité dudit acte de procédure et à exclure le risque que celui-ci ne soit pas, en réalité, l'œuvre d'un auteur habilité à cet effet*», comme l'indique l'ordonnance attaquée;
- l'article 73, paragraphe 1, du règlement de procédure a été abrogé par décision du Tribunal du 11 juillet 2018, cette modification étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018 (deux jours après le dépôt de la requête). Or, l'application de la règle la plus favorable est un principe universel et de base en droit des sanctions dans les ordres juridiques occidentaux;
- la jurisprudence invoquée dans l'ordonnance attaquée pour justifier le rejet du recours formé par la requérante concerne principalement les signatures scannées. Or, le cas de figure en cause en l'espèce (requête avec signature électronique qualifiée, certificat ACA) n'a pas fait l'objet d'un examen de la part des juridictions de l'Union;
- les règles doivent être interprétées en lien avec la réalité sociale de l'époque dans laquelle elles s'inscrivent, en tenant particulièrement compte de leur esprit et de leur finalité;

<sup>(1)</sup> JO 2018, L. 224, p. 3.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO 2014, L 257, p. 73).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie) le 18 avril 2019 —  
Interplastics s.r.o./Letifico d.o.o.**

(Affaire C-323/19)

(2019/C 263/34)

Langue de procédure: le croate

## Jurisdiction de renvoi

Trgovački sud u Zagrebu

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Interplastics s.r.o.

*Partie défenderesse:* Letifico d.o.o.

**Questions préjudicielles**

- 1) La disposition de la législation nationale, à savoir l'article 1<sup>er</sup> de l'Ovršni zakon (loi sur l'exécution forcée) (*Narodne novine*, br. 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17), qui habilite les notaires à réaliser le recouvrement forcé d'une créance sur le fondement d'un document faisant foi en délivrant une ordonnance d'exécution, en tant que titre exécutoire, sans l'accord exprès de la personne morale débitrice établie en Croatie, est-elle conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 18 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne], compte tenu des arrêts [du 9 mars 2017, *Zulfikarpašić* (C-484/15, EU:C:2017:199)] et [du 9 mars 2017, *Pula Parking* (C-551/15, EU:C:2017:193)] ?
- 2) L'interprétation donnée dans les arrêts [précités] de la Cour peut-elle être appliquée dans l'affaire, exposée concrètement, qui a été introduite devant la juridiction de céans sous le numéro [Povrv-752/19], et, plus précisément, le règlement n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que, en Croatie, les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un «document faisant foi» dans [lesquelles] les parties demanderesses à l'exécution sont des personnes morales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, ne relèvent pas de la notion de «juridiction» au sens dudit règlement ?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le 2 mai 2019 — D. J./Radiotelevizija Slovenija**

(Affaire C-344/19)

(2019/C 263/35)

*Langue de procédure: le slovène*

**Jurisdiction de renvoi**

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* D.J.

*Partie défenderesse:* Radiotelevizija Slovenija

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 2 de la directive 2003/88 (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens que, dans les circonstances de l'affaire en cause, doit être considéré comme du temps de travail, la période d'astreinte pendant laquelle le travailleur qui travaille dans un centre de transmission de la télévision, lorsqu'il est libre (sa présence physique au lieu de travail n'étant pas nécessaire), doit être joignable par téléphone et retourner au lieu de travail en cas de besoin dans un délai d'une heure ?

- 2) Le fait que le travailleur séjourne dans un logement situé au lieu où il effectue son travail (centre de transmission de la télévision) parce que les caractéristiques géographiques du lieu rendent impossible (ou plus difficile) de retourner tous les jours à la maison («dans la vallée») a-t-il une incidence sur la définition de l'astreinte dans les circonstances de la présente affaire ?
- 3) La réponse aux questions précédentes est-elle différente s'il en va d'un lieu où les possibilités d'exercer des activités récréatives sont limitées du fait des caractéristiques géographiques dudit lieu et si le travailleur est plus limité dans la gestion de son temps et la poursuite de ses propres intérêts (que s'il séjournait chez lui) ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003 L 299, p. 9).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 2 mai 2019 —  
Bundeszentralamt für Steuern/Y-GmbH**

(Affaire C-346/19)

(2019/C 263/36)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bundeszentralamt für Steuern

*Partie défenderesse:* Y-GmbH

**Questions préjudicielles**

1. L'article 8, paragraphe 2, sous d), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (<sup>1</sup>), prévu par la directive 2006/112/CE (<sup>2</sup>), en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, selon lequel la demande de remboursement inclut notamment le numéro de la facture pour chaque État membre du remboursement et pour chaque facture, doit-il être interprété en ce sens que la mention du numéro de référence d'une facture, indiqué, comme critère de classement supplémentaire, à côté du numéro de la facture sur une quittance, est également suffisante ?
2. En cas de réponse négative à la question qui précède: une demande de remboursement, qui indique le numéro de référence d'une facture à la place du numéro de la facture, est-elle réputée formellement complète et présentée dans les délais au sens de l'article 15, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2008/9/CE ?
3. Dans la réponse à la question 2, convient-il de tenir compte du fait que, du point de vue d'un demandeur avisé, l'assujetti non établi dans l'État membre du remboursement pouvait raisonnablement supposer que, en raison de la conception du portail électronique dans l'État de résidence et du formulaire de l'État membre de remboursement, il suffit, pour qu'une demande soit correcte, et, en tout état de cause, pour qu'elle soit formellement complète et présentée dans les délais, d'indiquer un autre numéro d'identification que le numéro de la facture afin de permettre une affectation de la facture faisant l'objet de la demande ?

---

(<sup>1</sup>) JO 2008, L 44, p. 23.

(<sup>2</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil (Slovénie) le 8 mai 2019 — Ministrstvo za notranje zadeve/Tax-Fin-Lex d.o.o.**

(Affaire C-367/19)

(2019/C 263/37)

*Langue de procédure: le slovène*

**Jurisdiction de renvoi**

Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ministrstvo za notranje zadeve

*Partie défenderesse:* Tax-Fin-Lex d.o.o.

**Questions préjudicielles**

1. Y-a-t-il un «contrat à titre onéreux», en tant qu'élément d'un marché public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 5, de la directive 2014/24 <sup>(1)</sup> lorsque, si le pouvoir adjudicateur n'est tenu de fournir aucune contrepartie mais si, en exécutant le marché public, l'opérateur économique obtient l'accès à un nouveau marché et des références ?
2. Est-il possible ou convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, point 5, de la directive 2014/24 en ce sens qu'il constitue une base légale de rejet d'une offre à un prix de 0,00 euro ?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 64).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 29 mai 2019 — Maksu-ja Tolliamet/Heavyinstall OÜ**

(Affaire C-420/19)

(2019/C 263/38)

*Langue de procédure: l'estonien*

**Jurisdiction de renvoi:**

Riigikohus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Maksu-ja Tolliamet

Personne concernée: Heavyinstall OÜ

### Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 16 de la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures <sup>(1)</sup> en ce sens que la juridiction d'un État membre qui a reçu la demande de mesures conservatoires est, lorsqu'elle se prononce sur la demande conformément à sa législation nationale (ce que la juridiction requise peut faire conformément à l'article 16, première phrase), liée par le point de vue de la juridiction de l'État du siège du demandeur pour ce qui concerne la nécessité et la possibilité des mesures conservatoires, si un document contenant ce point de vue est soumis à la juridiction (article 16, [paragraphe 1.] deuxième alinéa, dernière phrase, qui indique qu'aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre requis) ?

---

<sup>(1)</sup> JO 2010, L 84, p. 1

---

**Pourvoi formé le 13 juin 2019 par Deutsche Lufthansa AG contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 12 avril 2019 dans l'affaire T-492/15, Deutsche Lufthansa AG/Commission européenne**

**(Affaire C-453/19 P)**

(2019/C 263/39)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Deutsche Lufthansa AG (représentant: A. Martin-Ehlers, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Land de Rhénanie-Palatinat, Ryanair DAC

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le recours était recevable et fondé, en ce que la requérante a contesté la mesure n° 12 (versement à la réserve de capital de FFHG <sup>(1)</sup>) au motif que cette mesure a permis de financer des aides au fonctionnement au profit de FFHG;
- annuler pour le reste l'arrêt du Tribunal du 12 avril 2019 dans l'affaire T-492/15;
- faire droit à la demande de première instance et annuler la décision litigieuse SA.21121 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2014 <sup>(2)</sup> (à l'exception de la mesure n° 12, pour autant qu'elle a été utilisée pour le versement d'aides au fonctionnement à FFHG);

- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue, et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par son pourvoi, la requérante fait valoir pour l'essentiel les moyens de droit suivants:

Aides individuelles ayant fait l'objet d'une procédure d'examen:

- La requérante fait valoir qu'elle était déjà individuellement concernée sur la base de l'arrêt COFAZ <sup>(3)</sup> et avait donc la qualité pour agir. Elle estime en effet que des éléments de fait essentiels et des avantages supplémentaires n'ont pas été pris en compte par la Commission, alors que ces mesures avaient été portées à sa connaissance par la requérante. Selon la requérante, la Commission a ainsi violé ses droits procéduraux.
- Si la jurisprudence Mory <sup>(4)</sup> avait vocation à s'appliquer, c'est la première de l'alternative qui devrait s'appliquer à titre subsidiaire. La requérante estime, compte tenu de la violation de ses droits procéduraux, qu'il ne saurait être considéré que la Commission a mené une procédure d'examen régulière. Dans ce cas également, la requérante serait individuellement concernée et aurait donc qualité pour agir.
- La requérante fait valoir à titre subsidiaire qu'il convient également de considérer le recours comme recevable en cas d'application de la deuxième branche de l'alternative de la jurisprudence Mory, selon laquelle la requérante devrait apporter la preuve que sa position sur le marché est sensiblement affectée. Il s'opère en effet selon elle, dans ce cas, un renversement de la charge de la preuve, et à tout le moins un allègement de la charge de la preuve au profit de la requérante, puisque la Commission a occulté, de façon arbitraire, les éléments factuels décisifs dont elle avait connaissance. De façon simplement subsidiaire, il convient de constater, selon la requérante, que celle-ci a effectivement démontré que sa position sur le marché a été sensiblement affectée. L'appréciation juridique différente du Tribunal ne tient pas compte de la jurisprudence de la Cour et se fonde sur une analyse juridiquement erronée du marché concerné. À cet égard, la requérante estime que le Tribunal a faussé et tronqué l'exposé des faits de la requérante et de la Commission, modifié le contenu de la décision attaquée et violé les règles de la charge de la preuve.

Régime des aides:

- Dans le contexte également du régime des aides, la requérante estime que le recours aurait dû être jugé recevable sur le fondement de l'arrêt Montessori <sup>(5)</sup>.

Aides individuelles n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'examen:

- S'agissant des aides individuelles n'ayant pas fait l'objet d'un examen, la requérante estime que le recours aurait dû en tout état de cause être jugé recevable selon la première branche de l'alternative de la jurisprudence Mory, au motif que la Commission n'a pas ouvert à cet égard de procédure d'examen approfondie.

---

<sup>(1)</sup> Flughafen Frankfurt-Hahn GmbH

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2016/789 de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.21121 (C-29/2008) (ex NN 54/07) mise à exécution par l'Allemagne concernant le financement de l'aéroport de Francfort-Hahn et les relations financières entre l'aéroport et Ryanair (JO 2016, L 134, p. 46).

<sup>(3)</sup> Arrêt du 12 juillet 1990, Société CdF Chimie azote et fertilisants SA et Société chimique de la Grande Paroisse (SCGP) SA contre Commission (C-169/84, ECLI:EU:C:1990:301).

<sup>(4)</sup> Arrêt du 17 septembre 2015, Mory SA e.a. contre Commission européenne (C-33/14P, ECLI:EU:C:2015:609).

<sup>(5)</sup> Arrêt du 6 novembre 2018, Scuola Elementare Maria Montessori Srl e.a. (C-622/16 P à C-624/16 P, ECLI:EU:C:2018:873).

**Pourvoi formé le 14 juin 2019 par ClientEarth contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 4 avril 2019 dans l'affaire T-108/17, ClientEarth/Commission**

**(Affaire C-458/19 P)**

(2019/C 263/40)

*Langue de procédure: l'anglais*

## **Parties**

*Partie requérante:* ClientEarth (représentant: M<sup>e</sup> A. Jones, barrister)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Agence européenne des produits chimiques

## **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-108/17;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal; ou, à titre subsidiaire,
- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-108/17 et
- déclarer le pourvoi recevable et bien fondé et, par conséquent, annuler la décision litigieuse, et, en tout état de cause
- condamner la Commission aux dépens, y compris les frais encourus par les parties intervenantes, des procédures en première instance et de pourvoi.

## **Moyens et principaux arguments**

Premier moyen: Erreur de droit, commise en déclarant que le recours introduit devant le Tribunal «ne peut porter que sur la légalité de la décision sur la demande de réexamen interne et non sur le caractère suffisant ou non de la demande d'autorisation» et que «les moyens et les arguments soulevés devant le Tribunal dans le cadre d'un recours tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de réexamen interne ne sauraient être considérés comme étant recevables que dans la mesure où ces moyens et ces arguments ont déjà été présentés par le requérant dans la demande de réexamen interne» et en déclarant, sur cette base, le recours en annulation de la partie requérante partiellement irrecevable.

Deuxième moyen: Erreur de droit, commise en exigeant un niveau de preuve trop élevé d'organisations non gouvernementales agissant sur le fondement des articles 10 et 12 du règlement (CE) n° 1367/2006 <sup>(1)</sup>.

Troisième moyen: Erreur de droit, commise en jugeant que la réduction de la quantité produite ou utilisée d'une SVHC <sup>(2)</sup> vierge au moyen de l'utilisation d'une version recyclée de la SVHC pouvait constituer une fonction conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 <sup>(3)</sup> et la base d'une analyse utile des solutions de remplacement.

Quatrième moyen: Erreur de droit, commise en interprétant l'appréciation de la conformité prévue à l'article 60, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 19047/2006 comme portant uniquement sur la forme et n'exigeant pas de vérifier si les informations fournies par le demandeur satisfaisaient effectivement aux prescriptions de l'article 62 et de l'annexe I.

Cinquième moyen: Erreur de droit, commise en interprétant l'article 60, paragraphe 4, comme permettant de se prononcer sur l'équilibre entre les risques et les avantages sans disposer d'informations établissant que le risque satisfaisait aux exigences de l'annexe I.

Sixième moyen: Erreur de droit, commise en jugeant que, «à la lumière de l'article 60, paragraphe 2, et de l'article 62, paragraphe 4, sous d), du règlement n° 1907/2006, il convient de conclure que seules les données qui ont trait aux propriétés intrinsèques d'une substance qui ont été incluses dans l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 sont pertinentes pour l'évaluation des risques, visée à l'article 60, paragraphe 4, première phrase, du règlement n° 1907/2006».

Septième moyen: Erreur de droit affectant l'interprétation faite par le Tribunal du principe de précaution.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

(<sup>2</sup>) *Substance of very high concern*, substance extrêmement préoccupante.

(<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 18 juin 2019 par Qualcomm, Inc., Qualcomm Europe, Inc. contre l'arrêt du Tribunal  
(deuxième chambre) rendu le 9 avril 2019 dans l'affaire T-371/17, Qualcomm et  
Qualcomm Europe/Commission**

**(Affaire C-466/19 P)**

(2019/C 263/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

## **Parties**

*Parties requérantes*: Qualcomm, Inc., Qualcomm Europe, Inc. (représentants: M. Pinto de Lemos Fermiano Rato, advogado, M. Davilla, dikigoros)

*Autre partie à la procédure*: Commission européenne

## **Conclusions**

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision C(2017) 2258 final de la Commission, du 31 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (<sup>1</sup>) dans l'affaire AT.39711 — Qualcomm (prix d'éviction) (ci-après la «décision attaquée»);
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue conformément à l'arrêt de la Cour, et
- condamner la Commission européenne aux dépens exposés par les requérantes devant la Cour et devant le Tribunal.

## **Moyens et principaux arguments**

Premier moyen: le Tribunal n'a pas examiné certains arguments soulevés par les requérantes.

Deuxième moyen: la conclusion selon laquelle la décision attaquée était suffisamment motivée est fondée sur des erreurs manifestes de fait et de droit et sur une motivation insuffisante.

Troisième moyen: la conclusion selon laquelle les renseignements requis par la décision attaquée étaient nécessaires est fondée sur des erreurs manifestes de droit et de fait, une dénaturation des éléments de preuve, une motivation insuffisante et une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments de preuve pertinents.

Quatrième moyen: la conclusion selon laquelle les renseignements requis par la décision attaquée étaient proportionnés est fondée sur des erreurs manifestes de fait, une dénaturation des éléments de preuve et une motivation insuffisante.

Cinquième moyen: le Tribunal a appliqué de manière erronée les règles relatives à la charge de la preuve en ce qui concerne les prétendues violations de l'article 102 TFUE.

Sixième moyen: le Tribunal a tiré des conclusions qui violent le droit de ne pas s'auto-incriminer.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

---

# TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 11 juin 2019 — Frank/Commission

(Affaire T-478/16) <sup>(1)</sup>

**[«Recherche et développement technologique — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) — Appels à propositions et activités connexes au titre du programme de travail du CER pour l'année 2016 — Décision de l'ERCEA portant rejet d'une demande de subvention comme inéligible — Recours administratif devant la Commission — Décision implicite de rejet — Irrecevabilité partielle — Décision explicite de rejet — Droit à une protection juridictionnelle effective»]**

(2019/C 263/42)

*Langue de procédure: l'allemand*

## Parties

*Partie requérante:* Regine Frank (Bonn, Allemagne) (représentant: S. Conrad, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lyal, L. Mantl et B. Conte, agents)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de la Commission du 17 juin 2016 et, d'autre part, de la décision de la Commission du 16 septembre 2016 rejetant respectivement implicitement et explicitement le recours administratif introduit par la requérante, au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO 2003, L 11, p. 1).

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 475 du 19.12.2016.

**Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — RV/Commission**(Affaire T-167/17) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Article 42 quater du statut — Mise en congé dans l'intérêt du service — Mise à la retraite d'office — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité partielle — Champ d'application de la loi — Relevé d'office — Interprétation littérale, contextuelle et téléologique»)**

(2019/C 263/43)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* RV (représentants: initialement J.-N. Louis et N. de Montigny, puis J.-N. Louis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Berscheid et D. Martin, agents)

*Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: initialement J. Steele et D. Nessaf, puis J. Steele et M. Rantala, et enfin J. Steele et C. González Argüelles, agents) et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 21 décembre 2016 de mettre le requérant en congé dans l'intérêt du service au titre de l'article 42 quater du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et, simultanément, à la retraite d'office au titre du cinquième alinéa de cette disposition.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la Commission européenne du 21 décembre 2016 par laquelle RV a été placé en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par RV, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*
- 4) *Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 144 du 8.5.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — CC/Parlement**(Affaire T-248/17 RENV) <sup>(1)</sup>**(«Responsabilité — Fonction publique — Recrutement — Concours général EUR/A/151/98 — Erreurs commises par le Parlement européen dans la gestion de la liste de réserve — Préjudice matériel»)**

(2019/C 263/44)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* CC (représentants: G. Maximini et C. Hölzer, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: M. Ecker et E. Despotopoulou, agents)**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait de différentes erreurs commises par le Parlement dans la gestion de la liste de réserve du concours général EUR/A/151/98.

**Dispositif**

- 1) *Le Parlement européen est condamné à payer à CC la somme de 6 000 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 5.5.2012 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-9/12) et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

**Arrêt du Tribunal du 11 juin 2019 — TO/AEE**(Affaire T-462/17) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique — Agents contractuels — Contrat à durée déterminée — Licenciement pendant un congé de maladie — Article 16 du RAA — Article 48, sous b), du RAA — Article 26 du statut — Traitement de données à caractère personnel — Article 84 du RAA — Harcèlement moral»)**

(2019/C 263/45)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* TO (représentant: N. Lhoëst, avocat)*Partie défenderesse:* Agence européenne pour l'environnement (représentants: O. Cornu, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

Parties intervenantes, au soutien de la parties défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement D. Nessaf et J. Van Pottelberge, puis J. Van Pottelberge et J. Steele, agents) et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

## Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation, premièrement, de la décision du 22 septembre 2016 par laquelle le directeur exécutif de l'AEE a résilié l'engagement de la requérante en tant qu'agent contractuel et, deuxièmement, de la décision du 20 avril 2017, par laquelle ledit directeur a rejeté la réclamation de la requérante à l'encontre de la décision du 22 septembre 2016 et, d'autre part, à la réparation des préjudices que la requérante aurait prétendument subis.

## Dispositif

- 1) *La décision du 22 septembre 2016, par laquelle le directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a résilié l'engagement de TO en tant qu'agent contractuel, est annulée.*
- 2) *L'AEE est condamnée à verser à TO une somme correspondant à un mois de rémunération au titre de préavis et à un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli, déduction faite de l'indemnité de licenciement qu'elle a déjà perçue.*
- 3) *L'AEE est condamnée à verser à TO un montant de 6 000 euros.*
- 4) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 5) *L'AEE supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par TO.*
- 6) *Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 347 du 16.10.2017.

---

### Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — EOS Deutscher Inkasso-Dienst/EUIPO — IOS Finance EFC (IOS FINANCE)

(Affaire T-583/17) (<sup>1</sup>)

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative IOS FINANCE — Marque nationale figurative antérieure EOS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]**

(2019/C 263/46)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: EOS Deutscher Inkasso-Dienst GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: B. Sorg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Söder, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: IOS Finance EFC, SA (Barcelone, Espagne)  
(représentant: J.L. Rivas Zurdo, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juin 2017 (affaire R 2262/2016-2), relative à une procédure d'opposition entre EOS Deutscher Inkasso-Dienst et IOS Finance EFC.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *EOS Deutscher Inkasso-Dienst GmbH est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 338 du 9.10.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Visi/one/EUIPO — EasyFix (Porte-affichette pour véhicules)**

**(Affaire T-74/18) <sup>(1)</sup>**

**[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un porte-affichette pour véhicules — Dessin ou modèle antérieur — Preuve de la divulgation — Article 7 du règlement (CE) no 6/2002 — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Utilisateur averti — Degré de liberté du créateur — Absence d'impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement no 6/2002»]**

(2019/C 263/47)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Visi/one GmbH (Remscheid, Allemagne) (représentants: H. Bourree et M. Bartz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Hanne et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: EasyFix GmbH (Vienne, Autriche)

### Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 4 décembre 2017 (affaire R 1424/2016-3), relative à une procédure de nullité entre EasyFix et Visi/one.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Visi/one GmbH et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supporteront leurs propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 26.3.2018.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — MPM-Quality/EUIPO — Elton Hodinářská (MANUFACTURE PRIM 1949)**

(Affaire T-75/18) (<sup>1</sup>)

**(«*Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne figurative MANUFACTURE PRIM 1949 — Usage sérieux de la marque — Obligation de motivation*»)**

(2019/C 263/48)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Parties**

*Partie requérante:* MPM-Quality v.o.s. (Frýdek-Místek, République tchèque) (représentant: M. Kyjovský, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Elton Hodinářská a.s. (Nové Město nad Metují, République tchèque) (représentant: T. Matoušek, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 5 décembre 2017 (affaire R 556/2017-4), relative à une procédure de déchéance entre MPM-QUALITY et ELTON hodinářská.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MPM-QUALITY v.o.s. est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).*
- 3) *ELTON hodinářská, a.s. supporte ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 122 du 26.3.2018.

**Arrêt du Tribunal du 11 juin 2019 — De Esteban Alonso/Commission**(Affaire T-138/18) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Anciens fonctionnaires — Enquête de l'OLAF — Affaire “Eurostat” — Transmission à des autorités judiciaires nationales d'informations relatives à des faits susceptibles de poursuites pénales — Absence d'information préalable des fonctionnaires potentiellement concernés — Préjudices prétendument subis en raison du comportement de l'OLAF et de la Commission au cours de l'instance — Préjudice moral, physique et matériel — Lien de causalité»)**

(2019/C 263/49)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Fernando De Esteban Alonso (Saint-Martin-de-Seignanx, France) (représentant: C. Huglo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Striani et J. Baquero Cruz, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à obtenir réparation des préjudices moraux, physiques et matériels que le requérant aurait prétendument subis.

**Dispositif**

- 1) *La Commission européenne est condamnée à verser à M. Fernando De Esteban Alonso la somme de 62 000 euros au titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens et ceux exposés par M. De Esteban Alonso.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 190 du 4.6.2018.

**Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — Biedermann Technologies/EUIPO (Compliant Constructs)**(Affaire T-291/18) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Compliant Constructs — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001»]**

(2019/C 263/50)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Biedermann Technologies GmbH & Co. KG (Donaueschingen, Allemagne) (représentant: A. Jacob, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: W. Schramek et M. Fischer, agents)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 5 mars 2018 (affaire R 1626/2017-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Compliant Constructs comme marque de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Biedermann Technologies GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 231 du 2.7.2018.

---

### Arrêt du Tribunal du 12 juin 2019 — Advance Magazine Publishers/EUIPO — Enovation Brands (VOGUE)

(Affaire T-346/18) (<sup>1</sup>)

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale VOGUE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure VOGA — Suspension de la procédure administrative — Règle 20, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) no 2868/95 [devenue article 71, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625] — Règle 50, paragraphe 1, du règlement no 2868/95»]**

(2019/C 263/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentants: T. Alkin, barrister et N. Hine, sollicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et H. O'Neill, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Enovation Brands, Inc. (Aventura, Floride, États-Unis) (représentant: R. Almaraz Palmero, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 mars 2018 (affaire R 259/2017-4), relative à une procédure d'opposition entre Enovation Brands et Advance Magazine Publishers.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 27 mars 2018 (affaire R 259/2017-4) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Advance Magazine Publishers, Inc.*
- 3) *Enovation Brands, Inc. supportera ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 268 du 30.7.2018.

---

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Luz Saúde/EUIPO — Clínica La Luz (HOSPITAL DA LUZ)**

(Affaire T-357/18) (<sup>1</sup>)

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative HOSPITAL DA LUZ — Marque nationale figurative antérieure clínica LALUZ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8 paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]**

(2019/C 263/52)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Luz Saúde, SA (Lisbonne, Portugal) (représentants: G. Gentil Anastácio, P. Guerra e Andrade, M. Barros Silva et G. Moreira Rato, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Crespo Carrillo et I. Ribeiro da Cunha et H. O'Neill, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Clínica La Luz, SL (Madrid, Espagne) (représentant: I. Temiño Cenicerros, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 avril 2018 (affaire R 2084/2017-4), relative à une procédure d'opposition entre Clínica La Luz et Luz Saúde.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Luz Saúde, SA est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 268 du 30.7.2018.

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Innocenti/EUIPO — Gemelli (Innocenti)**(Affaire T-392/18) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Innocenti — Marque nationale figurative antérieure i INNOCENTI — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]**

(2019/C 263/53)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Innocenti SA (Lugano, Suisse) (représentant: N. Ferretti, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Filippo Gemelli (Turin, Italie) (représentants: initialement C. Renna, puis F. Canu, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 avril 2018 (affaire R 2336/2010-5), relative à une procédure d'opposition entre M. Gemelli et Innocenti.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Innocenti SA est condamnée à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés, dans le cadre de la présente procédure, par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par M. Filippo Gemelli.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 285 du 13.8.2018.

**Arrêt du Tribunal du 13 juin 2019 — Pielczyk/EUIPO — Thalgo TCH (DERMÆPIL SUGAR EPIL SYSTEM)**(Affaire T-398/18) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative DERMÆPIL sugar epil system — Marque nationale figurative antérieure dermépil — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001] — Risque de confusion — Article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement no 207/2009 [devenu article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001] lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), dudit règlement [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] — Comparaison des produits»]**

(2019/C 263/54)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Radoslaw Pielczyk (Klijndijk, Pays-Bas) (représentant: K. Kielar, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et K. Kompari, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Thalgo TCH (Roquebrune-sur-Argens, France) (représentant: C. Bercial Arias, avocat)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 avril 2018 (affaires jointes R 979/2017-4 et R 1070/2017-4), relative à une procédure de nullité entre Thalgo TCH et M. Pielczyk.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Radoslaw Pielczyk est condamné aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 285 du 13.8.2018.

---

### **Arrêt du Tribunal du 6 juin 2019 — Ortlieb Sportartikel/EUIPO (Représentation d'un polygone octogonal)**

(Affaire T-449/18) (<sup>1</sup>)

*[«**Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un polygone octogonal — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001**»]*

(2019/C 263/55)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Ortlieb Sportartikel GmbH (Heilsbronn, Allemagne) (représentants: A. Wulff et K. Schmidt-Hern, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

### **Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 27 avril 2018 (affaire R 1634/2017-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant un polygone octogonal comme marque de l'Union européenne.

### **Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ortlieb Sportartikel GmbH est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 311 du 3.9.2018.

**Recours introduit le 24 juin 2019 — VK/Conseil****(Affaire T-151/18)**

(2019/C 263/56)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* VK (représentant: K. Lara, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/141 du Conseil, du 29 janvier 2018, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO 2018, L 25, p. 38) et la décision (PESC) 2019/135 du Conseil du 28 janvier 2019, modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO 2019, L 25, p. 23), en tant que ces décisions concernent le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des articles 31, 46 et 55 de la convention des Nations unies contre la corruption. Le requérant soutient à cet égard qu'aux termes de ces stipulations, une mesure conservatoire de gel et de confiscation doit se fonder soit sur une décision de l'État partie requérant, soit sur un exposé des faits pertinents par ce même État requérant avec une description des mesures demandées. Or, selon lui, les mesures restrictives ont été ordonnées et prolongées sans un exposé, même succinct, des faits reprochés. De plus, la Tunisie ne sollicite pas le maintien des mesures restrictives contestées.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du Conseil lorsqu'il a estimé ne pas être tenu de prendre en compte les éléments produits par le requérant et les arguments développés par celui-ci, ni de procéder à des vérifications supplémentaires auprès des autorités tunisiennes, alors que lesdits éléments et arguments étaient de nature à susciter des interrogations légitimes quant à la fiabilité des informations fournies.
3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir commis par le Conseil, en ce qu'il serait complice des autorités tunisiennes dont le seul objectif est de justifier la spoliation inique et illégale des biens du requérant sans que celui-ci ait pu se défendre et sans possibilité de recours.

**Recours introduit le 23 mai 2019 — AMVAC Netherlands/Commission**

(Affaire T-317/19)

(2019/C 263/57)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* AMVAC Netherlands B.V. (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: C. Mereu, M. Grunchard et S. Englebert, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2019/344 de la Commission, du 28 février 2019 <sup>(1)</sup>;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que le règlement attaqué a été adopté à la suite d'une erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que le règlement attaqué résulte d'une procédure au cours de laquelle les droits de la défense de la requérante n'ont pas été respectés.
3. Troisième moyen, tiré de ce que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe de sécurité juridique.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe de proportionnalité.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe de précaution.

---

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/344 de la Commission, du 28 février 2019, relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active «éthoprophos», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2019, L 62, p. 7).

**Recours introduit le 6 juin 2019 — UE/Commission**

(Affaire T-338/19)

(2019/C 263/58)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* UE (représentants: S. Rodrigues et A. Champetier, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission Européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2018 rejetant la demande de la requérante tendant à la reconnaissance d'une maladie professionnelle;
- si nécessaire, annuler la décision de la Commission du 5 mars 2019 rejetant la réclamation de la requérante du 5 novembre 2018;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'interprétation quant au caractère raisonnable du délai dans lequel la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle a été présentée.
2. Deuxième moyen, tiré d'un détournement de pouvoir.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation des droits de la défense ainsi que de l'obligation de motivation.

---

### **Recours introduit le 10 juin 2019 — Santini/Parlement**

**(Affaire T-345/19)**

(2019/C 263/59)

*Langue de procédure: l'italien*

### **Parties**

*Partie requérante:* Giacomo Santini (Trente, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;

- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de la réserve de compétence du Bureau de la Présidence du Parlement européen.

Le requérant invoque l'illégalité du nouveau calcul de l'allocation viagère européenne dans la mesure où il est effectué de façon unilatérale et à titre rétroactif et permanent sur la base d'une application déclarée automatique (qui n'a pas lieu d'être) de la délibération n° 14/2018 de Chambre des députés (Italie), en l'absence de décision préalable sur ce point du Bureau de la Présidence du Parlement européen qui jouit pourtant d'une pleine compétence réservée en la matière (voir article 25 du règlement intérieur du Parlement européen).

2. Deuxième moyen tiré de la violation des règles internes du Parlement européen.

Le requérant invoque l'illégalité du nouveau calcul de l'allocation viagère européenne dans la mesure où ce calcul est contraire à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen antérieure à 2009. Au moment où le député au Parlement européen arrive au terme de son mandat, sa situation en matière de prévoyance sociale a été définitivement prise en charge aux conditions alors prévues pour les députés nationaux italiens. D'éventuelles modifications de ces conditions, décidées plusieurs années plus tard, ne peuvent pas avoir d'incidence avec effet rétroactif sur une situation déjà réglée et liquidée par le Parlement européen aux conditions en vigueur au moment de l'acquisition du droit, la Chambre des députés (Italie) n'ayant plus aucune autorité après cette date sur la question.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 28 du statut des députés.

Le requérant invoque l'illégalité du nouveau calcul de l'allocation viagère européenne dans la mesure où il est contraire à l'article 28 du statut des députés européens et aux articles 75 et 76 de la décision portant mesures d'application du statut qui prévoient que les droits acquis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut restent acquis et sont honorés dans les conditions alors prévues. Selon le requérant, il ne saurait être dérogé à ces clauses de sauvegarde, et ce encore moins par une simple délibération de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) à caractère rétroactif et permanent, sans violer ces clauses et porter atteinte à la confiance légitime que les intéressés ont pu placer dans le maintien sans détérioration de l'allocation viagère et de son montant, surtout si cette détérioration est rétroactive et résulte de l'application d'un système de calcul différent introduit arbitrairement avec effet rétroactif.

4. Quatrième moyen tiré de la nature de sanction de la mesure de réduction, et de la violation des principes de légalité, de non-rétroactivité et de non-discrimination.

Le requérant invoque l'illégalité du nouveau calcul de l'allocation viagère européenne dans la mesure où il a la nature d'une sanction et a un caractère discriminatoire à l'encontre d'une seule catégorie de personnes (les ex parlementaires italiens) et représente une mesure purement symbolique à valeur politique non associée à l'objectif de réaliser des économies; dans la mesure où le nouveau calcul de l'allocation viagère effectué à titre rétroactif selon des modalités différentes et avec des effets permanents donne lieu à une disparité de traitement injustifiée par rapport aux ex députés européens des autres États membres, et par rapport aux députés européens élus depuis 2009, ainsi que par rapport à tous les autres citoyens en général qui ne se voient pas imposer des mesures de réduction de ce genre.

5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon le requérant, l'allocation viagère est une prestation économique qui est entrée et fait partie intégrante du patrimoine individuel des parlementaires qui la perçoivent et ont rempli les conditions pour la percevoir à l'avenir. Sa réduction soudaine, surtout si elle résulte d'un nouveau calcul de l'allocation effectué à titre rétroactif à l'aide de critères de liquidation autres, fixés unilatéralement et arbitrairement par la Chambre des députés (Italie), équivaut de fait à une imposition du patrimoine individuel des députés qui, en tant que telle, ne saurait être prévue que par la loi et qui, en tout état de cause, devait être justifiée par un intérêt public spécifique, qui n'a pas été invoqué en l'espèce et est en toutes hypothèses inexistant, puisque cette nouvelle détermination des allocations viagères n'entraînera aucune économie concrète.

6. Sixième moyen tiré de la violation des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de protection des droits acquis.

Le requérant invoque l'illégalité pour violation manifeste des principes de certitude des règles et rapports juridiques ainsi que de confiance légitime et de protection des droits acquis. À son avis, le nouveau calcul de l'allocation viagère opère rétroactivement, en imposant de façon rétroactive une méthodologie différente pour déterminer l'allocation, calcul qui conduit à une coupe d'ampleur conséquente (en l'espèce 50 % en moins), définitive et permanente, alors que le bénéficiaire a acquis le droit bien avant l'adoption de la délibération mentionnée. Ainsi il y a trahison radicale de la confiance légitime et naturelle des destinataires dans l'application stable dans le temps de l'allocation en l'absence de toute raison de nature à justifier un tel effet radical permanent sur des situations déjà réalisées et conclues depuis longtemps.

7. Septième moyen tiré de la violation des principes de raison, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de solidarité.

Le requérant invoque l'illégalité de la mesure en ce qu'elle a été adoptée sans indication de ses motifs et de ses objectifs et va au-delà des limites de l'exceptionnel et de la conformité, aboutissant à une contrariété manifeste avec le principe d'égalité et de raison.

8. Huitième moyen tiré d'autres motifs de violation des principes de raison, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de solidarité.

Le requérant invoque l'illégalité de la mesure en ce qu'elle est contraire aux principes de raison, de proportionnalité, de solidarité, d'égalité de traitement, puisque: 1) elle impose rétroactivement le système contributif à des sujets auxquels l'allocation a été octroyée bien avant la délibération n° 14/2018 de la Chambre des députés (Italie), si ce n'est même avant l'entrée en vigueur du système contributif par l'effet de la réforme dite Dini (1996); 2) modifie le statut juridique des contributions prélevées auprès de l'ex député sans par ailleurs rien dire des impôts directs retenus par la chambre à titre d'impôt de substitution; 3) impose l'application rétroactive d'un système contributif qui n'a pourtant rien de contributif ni dans ses modalités ni dans ses finalités; 4) fait une application irrationnelle et erronée des coefficients de transformation et des critères de calculs probabilistes, en les liant au passé déjà connu et non au futur; 5) révèle la volonté claire d'aligner le traitement des allocations viagères sur le traitement de prévoyance sociale des employés du secteur public alors qu'en réalité, il s'agit d'émoluments ayant une nature différente.

---

### Recours introduit le 10 juin 2019 — Ceravolo/Parlement

(Affaire T-346/19)

(2019/C 263/60)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Domenico Ceravolo (Noventa Padovana, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- après constatation de l'illégalité — pour violation du principe de confiance légitime, du principe de la protection des droits acquis, du principe de raison, du principe de proportionnalité, du principe de légalité, des articles 6 et 14 CEDH et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la CEDH, ainsi que des articles 27 et 28 du statut des députés européens et des articles 75 et 76 des mesures d'application de celui-ci — annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie),
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, à majorer de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

### **Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

---

### **Recours introduit le 10 juin 2019 — Falqui/Parlement européen**

(Affaire T-347/19)

(2019/C 263/61)

*Langue de procédure:* l'italien

### **Parties**

*Partie requérante:* Falqui (Florence, Italie) (représentants: M<sup>es</sup> F. Sorrentino et A. Sandulli, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la note objet du recours et condamner le Parlement européen à lui verser les sommes indument retenues au cours de la procédure.

### Moyens et principaux arguments

Le présent recours est introduit contre la note n° D (2019) 14406 du 11 avril 2019 de la Direction générale des finances du Parlement européen, portant nouvelle détermination de la pension dont bénéficie le requérant en sa qualité d'ancien député européen.

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de la décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant «mesures d'application du statut des députés au Parlement européen» (JO C 159, 13.7.2009, p. 1).
  - Nous faisons valoir à cet égard que, dès lors que, en vertu de l'article 75, paragraphe 2, de la décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant «mesures d'application du statut des députés au Parlement européen» les droits à pension de retraite acquis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut «restent acquis», le renvoi antérieurement en vigueur à la réglementation nationale, prévu par la dénommée réglementation FID [la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen], doit être considéré comme un système de références croisées (avec la réglementation en vigueur à cette époque), dans la mesure où les droits à pension acquis par les anciens députés européens antérieurement à l'entrée en vigueur du statut ne sauraient être altérés par des réglementations postérieures.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le Parlement européen a omis d'écarter l'application d'une réglementation nationale invalide.
  - Nous faisons valoir à cet égard que la réglementation introduite par la décision de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) n° 14/2018 est — par rapport à l'ordre juridique italien lui-même — invalide.
  - La chambre a en effet décidé de recalculer les allocations viagères dont bénéficient les anciens députés en appliquant le régime contributif également pour la part de l'allocation acquise au cours de périodes antérieures à 2012, laquelle, pour tous les employés publics et privés, est versée selon le système du pro rata, voire même, pour les périodes antérieures à 1996 et pour tous les employés publics et privés, selon un régime à prestations définies pur. Pour appliquer de manière rétroactive le régime contributif également à des périodes au cours desquelles celui-ci n'existait pas en Italie, elle a adopté un système de calcul biaisé, déraisonnable et dépourvu de fondement actuariel.
  - La réforme en question serait également illégale dans la mesure où la matière des allocations viagères des députés doit être réglementée, à tout le moins en ce qui concerne ses aspects fondamentaux, par la loi et non par un règlement interne (article 69 de la constitution).
  - En outre, celle-ci porte atteinte à la confiance légitime des anciens députés dans la stabilité de leur pension, ce qui est contraire au principe de protection de la confiance légitime, qui constitue un principe général également dans l'ordre juridique italien.
3. Troisième moyen tiré de l'application illégale, par le Parlement européen, d'une réglementation nationale contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Union et, in primis, au principe de protection de la confiance légitime. Violation du principe de primauté du droit de l'Union.
  - Nous faisons valoir à cet égard que la réforme des allocations viagères des anciens députés italiens a nouvellement déterminé le montant de ces dernières ex post de manière tout à fait imprévisible, d'un coup et sans clauses de sauvegarde, de sorte qu'elle viole de manière très grave le principe de confiance légitime qui fait partie des principes fondamentaux de l'ordre juridique européen.
  - Pour cette raison, ladite réforme ne pouvait pas être transposée par le Parlement européen: en vertu des principes généraux qui régissent les rapports entre les ordres juridiques, en effet, la transposition de normes d'un ordre juridique à un autre, à la suite d'un renvoi (qu'il soit dynamique ou qu'il s'agisse d'un système de références croisées), se heurte à une contre-limite précise: le renvoi ne peut avoir lieu lorsque la norme de l'ordre juridique de provenance est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de destination. En outre, en raison de la primauté du droit européen — qui constitue un principe fondamental de l'Union — si une réglementation nationale est contraire à une disposition européenne, elle ne doit pas être appliquée, afin d'assurer une protection uniforme des citoyens par le droit européen sur tout le territoire de l'Union européenne.

**Recours introduit le 10 juin 2019 — Poggiolini/Parlement européen****(Affaire T-348/19)**

(2019/C 263/62)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Danilo Poggiolini (Rome, Italie) (représentants: M<sup>es</sup> F. Sorrentino et A. Sandulli, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la note objet du recours et condamner le Parlement européen à lui verser les sommes indument retenues au cours de la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est introduit contre la note n° D (2019) 14435 du 11 avril 2019 de la Direction générale des finances du Parlement européen, portant nouvelle détermination de la pension dont bénéficie le requérant en sa qualité d'ancien député européen.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui sont invoqués dans l'affaire T-347/19, Falqui/Parlement européen.

---

**Recours introduit le 6 juin 2019 — Chypre/EUIPO — Filotas Bellas & Yios (Halloumi Vermion grill cheese M BELAS PREMIUM GREEK DAIRY SINCE 1927)****(Affaire T-351/19)**

(2019/C 263/63)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* République de Chypre (représentants: S. Malynicz, QC, S. Baran, Barrister, et V. Marsland, Solicitor)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Filotas Bellas & Yios AE (Alexandria Imathias, Grèce)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne figurative Halloumi χαλλούμι Vermion grill cheese M BELAS PREMIUM GREEK DAIRY SINCE 1927 — Demande d'enregistrement no 12172276

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 avril 2019 dans l'affaire R 2297/2017-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 14 juin 2019 — Italie/Commission européenne**

**(Affaire T-357/19)**

(2019/C 263/64)

*Langue de procédure:* l'italien

### **Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentants: P. Gentili, avvocato dello Stato et G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal: annuler la décision d'exécution de la Commission C(2019) 2652 final du 3 avril 2019, notifiée le 4 avril 2019, qui approuve le «Grand projet national Banda Ultra Larga (très haut débit) — Zones blanches» (GP BUL) pour un coût éligible de 941 022 670 euros, en ce qu'elle exclut de la contribution du FEDER les frais supportés par le bénéficiaire au titre de la TVA, et déclarer que ces frais doivent en revanche être inclus dans la contribution et enfin condamner la Commission européenne aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens:

1. Aux termes du premier moyen, la requérante invoque une violation de l'article 69, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 1303/2013 <sup>(1)</sup> au motif qu'aucune des trois raisons d'exclusion des frais au titre de la TVA ne correspond à un cas où il est possible de récupérer la TVA en vertu de la législation nationale relative à la TVA.
2. Aux termes du deuxième moyen, la requérante invoque une violation de la réglementation relative à l'assujetti à la TVA (articles 9 et 13 de la directive 2006/112/CE <sup>(2)</sup>) et à l'organisme taxateur en matière de TVA (articles 206 et 250 de la directive précitée); elle invoque également la violation des constitutions nationales et des structures fondamentales des États membres (article 4, paragraphe 2, TUE) et de l'article 69, paragraphe 3, sous c) du règlement n° 1303/2013. Elle affirme à cet égard qu'il serait illégal de considérer que la TVA payée en amont par le MiSE (ministère du Développement économique) en tant que bénéficiaire de la contribution du FEDER est récupérable au motif qu'un autre ministère (celui des Finances) a perçu ces sommes à titre de recettes fiscales.
3. Aux termes du troisième moyen, la requérante invoque une violation des articles 9, 11, 13 et 28 de la directive 2006/112/CE. Selon la requérante, le fait qu'Infratel soit une société interne («in house») du MiSE (ministère du Développement économique) n'exclue pas le fait que les biens et services que cette société fournit au ministère soient facturés avec la TVA.
4. Aux termes du quatrième moyen, la requérante invoque une violation des articles 61, paragraphe 8, et 69, paragraphe 3, sous c), du règlement n° 1303/2013. La requérante fait valoir que le projet en question a été cofinancé par le FEDER au titre d'une aide d'État. Celui-ci ne saurait donc être considéré comme un projet générateur de recettes.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 320).

<sup>(2)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

## Recours introduit le 14 juin 2019 — Daimler/Commission

(Affaire T-359/19)

(2019/C 263/65)

Langue de procédure: l'allemand

## Parties

Partie requérante: Daimler AG (Stuttgart, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> N. Wimmer, C. Arhold et G. Ollinger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2019) 2359 de la Commission, du 3 avril 2019, prise en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et notamment de son article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa (la «décision attaquée»), dans la mesure où elle précise, à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, lu en liaison avec l'annexe I, tableau 1 et tableau 2, colonnes D et I, les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 <sup>(2)</sup> et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2015/158 <sup>(3)</sup>

Dans le cadre du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 725/2011 et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2015/158 en s'écartant lors de la vérification ad hoc des réductions des émissions de CO<sub>2</sub> de la méthode d'essai approuvée, du fait qu'elle a appliqué un mauvais facteur de Willans.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2015/158 et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011

Dans le cadre du deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a violé les dispositions combinées de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2015/158 et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 en omettant, dans le cadre la méthode d'essai appliquée par elle aux fins de la vérification ad hoc, le préconditionnement spécifique nécessaire.

3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011

Dans le cadre du troisième moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 en ordonnant que l'éco-innovation ne devait pas être prise en compte au titre de l'année précédente, l'année 2017, alors que ladite disposition autorise expressément uniquement de décider d'une non-prise en compte pour l'année suivante.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu

Dans le cadre du quatrième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit d'être entendue comme l'exige le principe général du respect des droits de la défense ainsi que l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## 5. Cinquième moyen, tiré du manquement à l'obligation de motivation

Dans le cadre du cinquième moyen, la partie requérante avance que la décision attaquée n'est pas motivée d'une façon qui réponde aux exigences de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle déclare que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne à faire état, en des termes abstraits, de différences concernant la méthode d'essai, sans aborder la question, déterminante, de savoir si et dans quelle mesure la méthode d'essai exige un préconditionnement spécifique et si la partie défenderesse a autorisé une telle méthode d'essai par la décision d'exécution (UE) 2015/158.

- 
- (<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO 2009, L 140, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission, du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 194, p. 19).
- (<sup>3</sup>) Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission, du 30 janvier 2015, relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2015, L 26, p. 31).

---

## Recours introduit le 14 juin 2019 — Jalkh/Parlement

(Affaire T-360/19)

(2019/C 263/66)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Jean-François Jalkh (Gretz-Armainvilliers, France) (représentant: F. Wagner, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF (COM(2018)0338 — C8-0214/2018 — 2018J0170(COD));
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la résolution attaquée permet à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'avoir accès à des informations personnelles, ce qui est en contradiction avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des articles 8 et 9 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, en ce que la résolution attaquée permet à l'OLAF de contourner l'immunité parlementaire des députés.

3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 5 du règlement intérieur du Parlement européen et de l'article 4 du statut des députés au Parlement européen. Le requérant soutient que la résolution attaquée permet à l'OLAF, d'une part, de contourner l'immunité parlementaire des députés et, d'autre part, d'avoir accès à des documents qui ne sont pas des documents du Parlement européen.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la résolution attaquée méconnaît les droits de la défense des députés.

---

### Recours introduit le 16 juin 2019 — CF/Parlement

(Affaire T-361/19)

(2019/C 263/67)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* CF (représentant: A. Daoût, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

#### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées;
- ordonner la réparation du préjudice financier et moral causé par les décisions attaquées, soit allouer à la requérante la somme provisionnelle de 50 000 euros;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours tendant à l'annulation des deux décisions du président du Parlement européen du 16 avril 2019 déclarant la requérante coupable de harcèlement moral à l'encontre de son ancienne assistante parlementaire accréditée et lui infligeant une sanction de blâme, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la méconnaissance de la définition légale du harcèlement telle que contenue à l'article 12 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au motif que le président du Parlement n'a pas tenu compte des éléments constitutifs de la notion de harcèlement moral établis par la loi et la jurisprudence.
2. Deuxième moyen, tiré du défaut de motivation de l'acte attaqué. La requérante soutient que le président du Parlement motive sa première décision en se fondant sur le rapport lacunaire du comité consultatif et que sa seconde décision ne répond pas aux critères fixés par l'article 166 du règlement intérieur du Parlement européen.

3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit à une bonne administration et des droits de la défense. Selon la requérante, l'administration a manqué à son devoir de sollicitude, au principe du délai raisonnable, aux règles de confidentialité de l'enquête, aux droits de la défense, à la présomption d'innocence et au droit d'accès au dossier disciplinaire.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de sécurité juridique et de la non-rétroactivité des règles coercitives, en ce que le président du Parlement et le comité consultatif ont appliqué une réglementation coercitive à des faits antérieurs à son adoption.

La requérante demande, en outre, la réparation de son préjudice moral et financier. Elle fait valoir que la manière dont l'enquête a été menée a eu pour conséquence de ternir sa réputation et de lui faire perdre la possibilité de se présenter aux élections européennes.

---

### Recours introduit le 12 juin 2019 — Royaume-Uni/Commission

(Affaire T-363/19)

(2019/C 263/68)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Brandon, agent, P. Baker QC et T. Johnston, Barrister)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne C(2019) 5226, du 2 avril 2019, sur l'aide d'État SA.44896 mise en œuvre par le Royaume-Uni en ce qui concerne le CFC Group Financing Exemption (exonération sur le financement des groupes dans le cadre des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées);
- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation: choix du système de référence erroné.
  - La requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur en estimant que les «Controlled Foreign Company (CFC) rules» (règles sur les sociétés étrangères contrôlées) fournissent le cadre approprié pour un examen de la comparabilité (considérant 107, figurant dans le préambule de la décision attaquée).
  - Le Royaume-Uni applique un système d'impôt sur les sociétés largement territorial: en général, seuls les bénéfices provenant du Royaume-Uni sont imposables. Il convient donc de partir du fait qu'aucun impôt n'est dû sur les bénéfices des filiales étrangères. La législation sur les sociétés étrangères contrôlées déroge à ce principe et établit un certain nombre de circonstances exceptionnelles dans lesquelles les CFC peuvent se voir réclamer un impôt (CFC-charge). Le système de référence approprié est donc le cadre de l'impôt sur les sociétés dans son ensemble. La requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur en choisissant un cadre de référence artificiellement étroit.

2. Deuxième moyen, tiré du fait que les exonérations figurant dans le chapitre 9 de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 [loi sur les dispositions fiscales (internationales et autres) de 2010] ne sont pas des dérogations.

— L'objectif des règles sur les sociétés étrangères contrôlées est de n'imposer une taxe sur lesdites sociétés que pour les dispositifs qui présentent un risque élevé d'abus ou de détournement artificiel. Le Royaume-Uni a choisi une technique législative par laquelle il: (i) a commencé par une définition large et inclusive des sociétés étrangères contrôlées et (ii) a exclu l'écrasante majorité des bénéficiaires tirés desdites sociétés, afin de ne retenir que la catégorie étroite des bénéficiaires qui présentent un risque d'abus ou de détournement artificiel. Les chapitres 5 et 9 de la loi de 2010 sur les dispositions fiscales (internationales et autres) font l'objet d'une application conjointe en vue d'identifier les dispositifs présentant un risque élevé d'abus ou de détournement artificiel.

— La requérante avance en outre que, en estimant que les exonérations prévues au chapitre 9 constituaient une dérogation, la Commission a commis une erreur manifeste, car elle s'est focalisée sur la technique législative employée et non sur les objectifs sous-jacents de la mesure.

— De l'avis de la requérante, la Commission a également estimé — à tort — qu'il n'y avait pas de différences pertinentes entre les Qualifying Loan Relationships (QLRs) (prêts qui sont accordés à des sociétés du groupe établies hors du Royaume-Uni et qui sont éligibles) et ceux qui ne sont pas éligibles. Le gouvernement britannique est particulièrement bien placé pour déterminer quels types de dispositifs présentent un risque élevé d'abus ou de détournement artificiel. Il soutient que la Commission:

- a. a commis une erreur de droit en n'accordant pas au gouvernement britannique une marge d'appréciation appropriée lors de l'examen de cette question;
- b. a commis une erreur manifeste dans son appréciation des dispositifs en cause.

3. Troisième moyen tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation en matière de sélectivité.

— C'est à tort que la Commission a conclu que le Royaume-Uni aurait dû se fonder uniquement sur le critère des «significant people functions (SPF)» («fonctions importantes»), par opposition aux chapitres 5 et 9 précités qui s'appliquent de manière conjointe. C'est également à tort qu'elle a rejeté l'appréciation voulant qu'une approche fondée sur les seules fonctions importantes soit tout aussi complexe à gérer qu'une approche fondée sur des investissements en capital en provenance du Royaume-Uni.

— La requérante soutient en outre que la Commission a également commis une erreur en rejetant la position du Royaume-Uni selon laquelle lesdites exonérations du chapitre 9 constituaient, au regard de l'arrêt de la Cour (grande chambre) Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas (C-196/04, EU:C:2006:544), une réponse appropriée, proportionnée et praticable sur le plan administratif.

4. Quatrième moyen, tiré de l'absence d'effet sur les échanges à l'intérieur de l'Union.

— Les requérantes font enfin valoir que la Commission a commis une erreur en considérant que lesdites exonérations du chapitre 9 accordaient à toute société un «avantage» de nature à affecter le commerce à l'intérieur de l'Union. Selon la requérante, il s'agit plutôt d'un mécanisme par lequel la taxe afférente aux sociétés étrangères contrôlées (CFC-charge) est imposée, dans un petit nombre de cas, à des sociétés résidentes au Royaume-Uni. À l'époque en cause (2013), il n'existait aucune obligation à l'échelle de l'Union de prélever un impôt sur les bénéficiaires des sociétés étrangères contrôlées et la Commission n'a pas démontré que, par rapport aux obligations imposées dans les autres États membres, les exonérations prévues au chapitre 9 procuraient un avantage de nature à affecter les échanges à l'intérieur de l'Union.

**Recours introduit le 17 juin 2019 — Moretti/Parlement**

(Affaire T-364/19)

(2019/C 263/69)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Luigi Moretti (Nembro, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

---

**Recours introduit le 17 juin 2019 — Capraro/Parlement****(Affaire T-365/19)**

(2019/C 263/70)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Patrizia Capraro (Rome, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

**Recours introduit le 18 juin 2019 — Sboarina/Parlement**

(Affaire T-366/19)

(2019/C 263/71)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Gabriele Sboarina (Vérone, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant.
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

---

**Recours introduit le 19 juin 2019 — Espagne/Commission**

(Affaire T-370/19)

(2019/C 263/72)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: M<sup>me</sup> García-Valdecasas Dorrego, en qualité d'agent)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne du 18 mars 2019.
- Condamner l'institution défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission du 18 mars 2019, relative à la participation de l'autorité de régulation nationale du Kosovo à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (C/2019/1967) <sup>(1)</sup>.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 <sup>(2)</sup>, dans la mesure où cet article prévoit que seuls le conseil des régulateurs, les groupes de travail et le conseil d'administration sont ouverts à la participation des autorités de régulation des pays tiers.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1971, dans la mesure où il n'existe pas d'accord avec l'autorité de régulation du Kosovo aux fins de participation à l'ORECE.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1971, dans la mesure où la Commission européenne s'est écartée de la procédure établie pour la participation des autorités de régulation des pays tiers à l'ORECE. Cette attitude a en outre abouti à l'adoption d'un acte juridique sans aucune base légale, créateur d'obligations à l'égard des tiers, sans que la Commission ne se soit vue attribuer des compétences spécifiques pour ce faire.

---

<sup>(1)</sup> JO 2019, C 115, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO 2018, L 321, p. 1.

---

**Recours introduit le 18 juin 2019 — Itinerant Show Room/EUIPO — Forest (FAKE DUCK)**

(Affaire T-371/19)

(2019/C 263/73)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Itinerant Show Room Srl (San Giorgio in Bosco, Italie) (représentants: A. Visentin, M. Cartella et B. Cartella, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Forest Srl (Milan, Italie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative FAKE DUCK — Demande d'enregistrement no 1 591 2496

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 avril 2019 dans l'affaire R 1117/2018-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours pour les motifs exposés dans la requête en tant que fondé;
- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à autoriser la marque de l'Union européenne no 01 591 2496 également pour les classes 18 et 25;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001;
  - Défaut d'appréciation des modalités concrètes d'acquisition des produits.
-

**Recours introduit le 20 juin 2019 — Cellai/Parlement****(Affaire T-372/19)**

(2019/C 263/74)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Marco Cellai (Florence, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant.
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

**Recours introduit le 20 juin 2019 — Gatti/Parlement**

(Affaire T-373/19)

(2019/C 263/75)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Partie requérante:* Natalino Gatti (Nonantola, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant.
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

---

**Recours introduit le 20 juin 2019 — Wuhrer/Parlement****(Affaire T-374/19)**

(2019/C 263/76)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Lina Wuhrer (Brescia, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

**Recours introduit le 24 juin 2019 — El Corte Inglés/EUIPO — Big Bang (LTC latiendaencasa.es BIG BANG DAY)****(Affaire T-376/19)**

(2019/C 263/77)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. L. Rivas Zurdo, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Big Bang, trgovina in storitve, d.o.o. (Ljubljana, Slovénie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse concernée:* demande de marque de l'Union européenne figurative LTC latiendaencasa.es BIG BANG DAY — demande d'enregistrement no 15879323*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 avril 2019 dans l'affaire R 1684/2018-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours en annulation et, conformément à celui-ci, conclure à l'annulation de la décision attaquée, laquelle rejette le recours formé par la requérante et confirme la décision de la division d'opposition (opposition no B 2840414) refusant l'enregistrement de la marque de l'Union européenne no 15879323 uniquement pour les produits et services compris dans les classes concernant lesquelles l'opposition a été formée (classes 7, 9, 11, 16, 35 et 42), à l'exception des produits suivants, compris dans la classe 7, pour lesquels l'enregistrement est également autorisé: «accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres); instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement; incubateurs [couveuses] pour œufs; distributeurs automatiques»; et
- condamner aux dépens la ou les parties adverses s'opposant au présent recours.

**Moyen invoqué**

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) no 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.







ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**